

**VENTE SUR LIQUIDATION JUDICIAIRE
ENCHÈRE LA SCP CANET, MANDATAIRES
JUDICIAIRES AGISSANT ÈS-QUALITÉS DE
LIQUIDATEUR DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE
DE MONSIEUR MAURICE MARUANI**

DIRE

**RELATIF AU DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE
ÉNERGÉTIQUE – À L'AMIANTE - AU
DIAGNOSTIC ÉLECTRICITÉ & GAZ – AUX
TERMITES – À L'ÉTAT DES RISQUES ET
POLLUTIONS – À L'ÉTAT DES NUISANCES
SONORES AÉRIENNES**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Tribunal Judiciaire de PARIS, a comparu Maître Jean-Paul PETRESCHI, Avocat de la SCP CANET, MANDATAIRES JUDICIAIRES AGISSANT ÈS-QUALITÉS DE LIQUIDATEUR DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE MONSIEUR MAURICE MARUANI, poursuivant la vente sur liquidation judiciaire.

LEQUEL A DIT :

L'Avocat poursuivant déclare qu'il a fait effectuer les diagnostics relatifs au diagnostic de performance énergétique – à l'amiante - au diagnostic électricité & gaz – aux termites – à l'état des risques et pollutions – à l'état des nuisances sonores aériennes ci-après annexés.

L'adjudicataire prend note de la situation des biens et droits immobiliers présentement mis en vente au regard de la réglementation sur l'amiante, le plomb et les parasites et reconnaît avoir été informé des obligations édictées par les articles 2, 3, 4 et 5 du décret 96/97 du 7 février 1996 et des articles L.1334/7 et L.1334/5 du Code de la santé publique ainsi que

de l'article 8 de la loi 99/471 du 8 Juin 1999 et s'oblige à faire son affaire personnelle sans aucun recours contre le vendeur et sans garantie de sa part.

L'adjudicataire subrogé dans les droits et obligations du poursuivant devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus sans recours possible contre ce dernier.

Et a, ledit Maître Jean-Paul PETRESCHI, Avocat, signé avec Nous Greffier, après lecture, sous toutes réserves.

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : MARUANI 25039 02.03.22

Le 09/03/2022



Bien : **Appartement**
Adresse : **77 avenue Philippe-Auguste
75011 PARIS**
Numéro de lot : **557**
Référence Cadastre : **CK - 58**

PROPRIETAIRE

Monsieur MARUANI
77 Avenue Philippe-Auguste
75011 PARIS

DEMANDEUR

ETUDE DE MAITRE ORNELLA SARAGOUSSI -
VENDRAND
8 rue de Ventadour
75001 PARIS - 1ER

Date de visite : **02/03/2022**
Opérateur de repérage : **THUMEREL Manuel**

NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

RAPPORT N° MARUANI 25039 02.03.22

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Type de bien : **Appartement**
 Nombre de pièces : **2**
 Adresse : **77 avenue Philippe-Auguste**
75011 PARIS
 Escalier : **C**
 Etage : **2ème étage**
 Propriétaire : **Monsieur MARUANI**

Appartement lot n° : **557**
 Cave lot n° : **343**
 Réf. Cadastre : **CK - 58**
 Bâti : **Oui**
 Mitoyenneté : **Oui**
 Date du permis de construire : **1970**
 Date de construction : **1970**

MESURAGE

Total Surface Privative : **45,06 m²**

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE

Consommations énergétiques

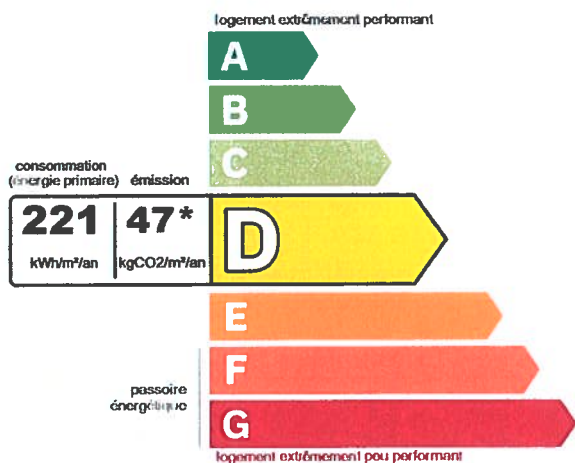
(en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, déduction faite de la production d'électricité à demeure

Consommation conventionnelle : **221 kWh_{ep}/m².an**

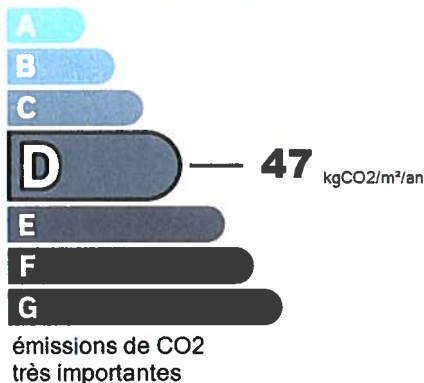
Emissions de gaz à effet de serre (GES)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : **47 kg_{eq}CO₂/m².an**



peu d'émissions de CO₂



CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

DIAGNOSTIC ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou
lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

DIAGNOSTIC GAZ

L'installation ne comporte aucune anomalie

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

L'examen fait état d'absence d'indices d'infestation de termites au jour de la visite.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention.

ETAT DES NUISANCES SONORES AERIENNES

Le bien n'est pas situé dans une zone de bruit référencée dans le plan d'exposition au bruit
(PEB).

DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

n° : 2275E0472338U
 établi le 02/03/2022
 valable jusqu'au : 01/03/2032

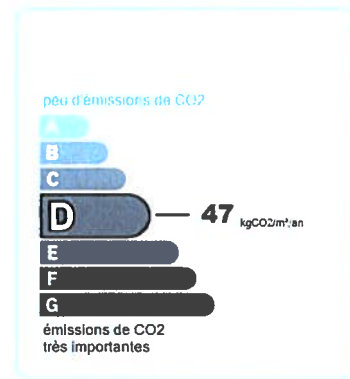
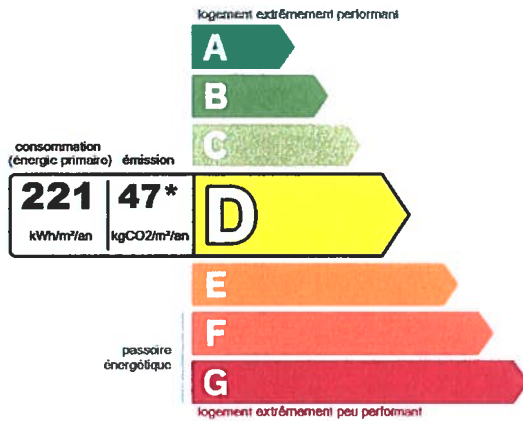
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe



adresse : 77 avenue Philippe-Auguste, 75011 PARIS / étage: 2ème étage - N° lot: 557
 type de bien : Appartement
 année de construction : 1970
 surface habitable : 45,06 m²
 propriétaire : Monsieur MARUANI
 adresse : 77 Avenue Philippe-Auguste, 75011 PARIS

Performance énergétique

* Dont émissions de gaz à effet de serre.



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 5 à 6

Ce logement émet 2148 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 11132 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts d'énergie dépendent de l'isolation, des caractéristiques de votre logement et de vos habitudes d'usage. Les données relatives à votre logement sont basées sur des estimations moyennes. Elles ne tiennent pas compte des éventuelles factures prévues d'énergie ou de services liés aux règles de copropriété de votre logement.



entre **692 €** et **936 €** par an

Prix moyens des énergies consommées en France

Comment réduire ma facture d'énergie ? voir p.3

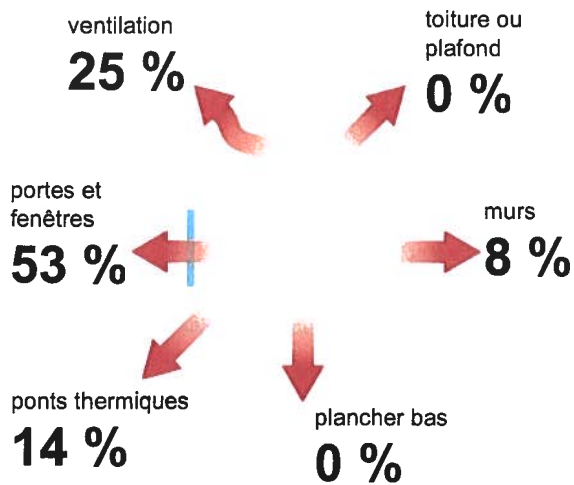
Informations diagnostiqueur

Diagnostic Hansen
 3 allée Hector Berlioz
 95130 Franconville
 diagnostiqueur
 Manuel THUMEREL

☎ 01 39 88 50 50
 ✉ diagnostic.hansen@gmail.com
 n. de certification : 18-1170
 organisme de certification : ABCIDIA
 CERTIFICATION



Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



INSUFFISANTE MOYENNE **BONNE** TRÈS BONNE

Système de ventilation en place



Ventilation naturelle par conduit

Confort d'été (hors climatisation)*



MOYEN

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



fenêtres équipées de volets extérieurs ou brise-soleil



bonne inertie du logement

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



panneaux thermiques



panneaux solaires



pompe à chaleur



géothermie



chauffe eau thermodynamique



système de chauffage au bois



réseau de chaleur vertueux

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

usage	consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
chauffage	gaz naturel	7646	Entre 512€ et 692€	72%
eau chaude sanitaire	gaz naturel	1743	Entre 116€ et 158€	17%
refroidissement				0%
éclairage	électrique	196	Entre 21€ et 29€	4%
auxiliaires	électrique	400	Entre 42€ et 58€	7%
énergie totale pour les usages recensés		9 984 kWh	Entre 692€ et 936€ par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude de 92,81l par jour.

é.f. → énergie finale

* Prix moyens des énergies indexés au 08/10/2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est en moyenne -25,9% sur votre facture soit -156 € par an

astuces (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17°C la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 92,81l /jour d'eau chaude à 40°C



Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40l.

38l consommés en moins par jour, c'est en moyenne -42% sur votre facture soit -57 € par an

astuces





- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.







En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :
www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 murs	Mur 1 Ouest Blocs de béton pleins donnant sur Extérieur, isolation inconnue Mur 2 sur partie commune Est Blocs de béton pleins donnant sur Circulations communes, isolation inconnue	insuffisante
 plancher bas	Pas de plancher déperditif	
 toiture / plafond	Pas de plafond déperditif	
 portes et fenêtres	Portes-fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique sans rupture de pont thermique - simple vitrage vertical Portes-fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique sans rupture de pont thermique - simple vitrage vertical Fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique sans rupture de pont thermique - simple vitrage vertical Porte Bois Opaque pleine	insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
 chauffage	Installation collective unique multi bâtiment Gaz naturel installée en 2000 sur Radiateur
 eau chaude sanitaire	Installation collective unique multi bâtiment Gaz naturel installée en 2000
 ventilation	Ventilation naturelle par conduit
 pilotage	Installation collective unique multi bâtiment : Radiateur : sans régulation pièce par pièce, intermittence central collectif

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

▲ Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1


Les travaux essentiels montant estimé : 249,2 à 870,25 €

lot	description	performance recommandée
murs	Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
murs	Isolation par l'intérieur des Murs en contact avec un volume non chauffé : Isolation des Murs en contact avec un volume non chauffé. Mise en place d'un isolant permettant d'atteindre pour l'ensemble paroi + isolant $3.7 \text{ m}^2 \text{ k/w}$. Supprimer les travaux antérieurs inadaptés avant de mettre en place un nouvel isolant, supprimer l'isolant en mauvais état ou mal posé.	$R = 3.7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$

2

Les travaux à envisager montant estimé : 1700 à 2950 €

lot	description	performance recommandée
portes et fenêtres	Remplacement menuiserie et vitrage peu émissif : Remplacement des fenêtres et portes- fenêtres par des menuiseries avec double-vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \text{ K}$ et un facteur de transmission solaire $Sw \geq 0,3$ ou un $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \text{ K}$ et un facteur de transmission solaire $Sw \geq 0,36$. Montant estimé par fenêtre Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air	$U_w < 1,7 \text{ W/m}^2 \text{ K}$
portes et fenêtres	Remplacement menuiserie et vitrage peu émissif : Remplacement des fenêtres et portes- fenêtres par des menuiseries avec double-vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \text{ K}$ et un facteur de transmission solaire $Sw \geq 0,3$ ou un $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \text{ K}$ et un facteur de transmission solaire $Sw \geq 0,36$. Montant estimé par fenêtre Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air	$U_w < 1,7 \text{ W/m}^2 \text{ K}$

■ ■	portes et fenêtres	Remplacement menuiserie et vitrage peu émissif : Remplacement des fenêtres et portes- fenêtres par des menuiseries avec double-vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un $U_w \leq 1,3$ $W/m^2.K$ et un facteur de transmission solaire $Sw \geq 0,3$ ou un $U_w \leq 1,7$ $W/m^2.K$ et un facteur de transmission solaire $Sw \geq 0,36$.	$U_w < 1,7W/m^2K$
	ventilation	Montant estimé par fenêtre Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air Installer une VMC Hygroréglable type B : Installer une VMC Hygroréglable type B	

Commentaire:

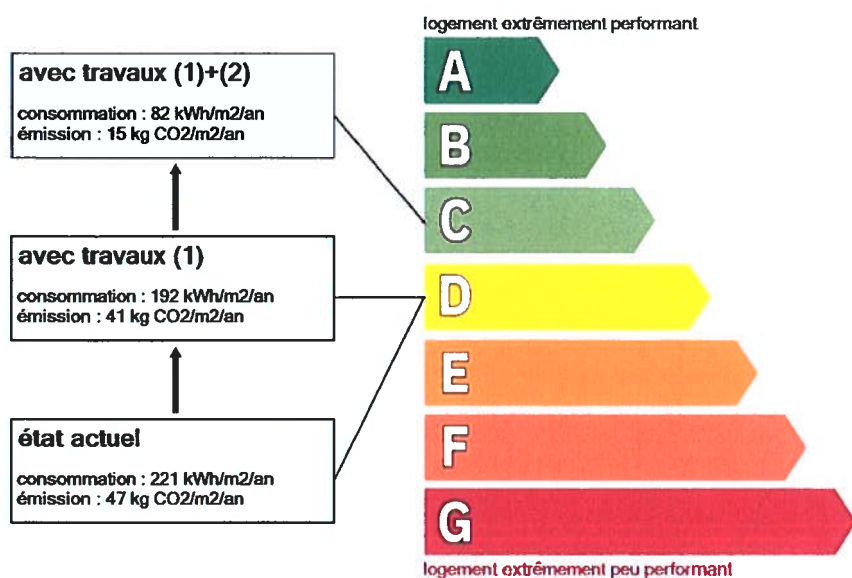
Néant

Le nouveau moteur de calcul, fourni par les pouvoirs publics et mis en oeuvre par les éditeurs de logiciel, pour la réalisation du DPE V3, est d'application obligatoire depuis le 1er juillet 2021, bien qu'étant toujours en cours de validation. Il fait encore l'objet de modifications.

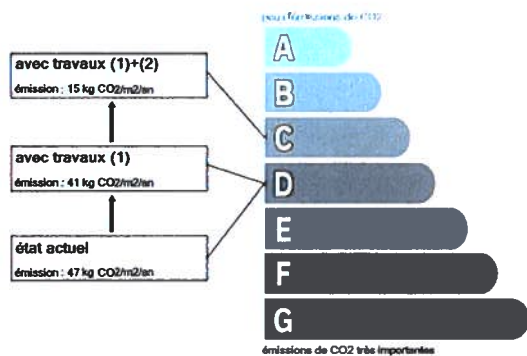
Le diagnostiqueur n'a aucune possibilité d'intervenir sur les calculs réalisés, qui peuvent être imprécis ou erronés et en conséquence décline toute responsabilité s'agissant des étiquettes et des estimations.

Recommandations d'amélioration de la performance

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

www.faire.gouv.fr/trouver-un-conseiller
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

www.faire.gouv.fr/aides-de-financement



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel valide **Analysimmo DPE 2021 4.1.1**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE **2275E0472338U**

Invariant fiscal du logement : **Non communiqué**

Référence de la parcelle cadastrale **CK-58**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE **3CL-DPE 2021**

Date de visite du bien : **02/03/2022**

Numéro d'immatriculation de la copropriété

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant







































	donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
généralités	Département		75 - Paris
	Altitude	donnée en ligne	50
	Type de bien	observée ou mesurée	Appartement
	Année de construction	valeur estimée	1970
	Surface habitable du logement	observée ou mesurée	45,06
	Surface habitable de l'immeuble	observée ou mesurée	44400
	Nombre de niveaux du logement	observée ou mesurée	13
	Hauteur moyenne sous plafond	observée ou mesurée	2,5

	donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
enveloppe	Mur 1 Ouest	Surface	observée ou mesurée	5,14 m ²
		Matériau mur	observée ou mesurée	Blocs de béton pleins
		Epaisseur mur	observée ou mesurée	20 cm
		Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Inconnue
		Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Non
		Inertie	observée ou mesurée	Lourde
		Doublage	observée ou mesurée	indéterminé ou lame d'air inf 15 mm
		Mur 2 sur partie commune	Surface	observée ou mesurée
	Matériau mur		observée ou mesurée	Blocs de béton pleins
	Epaisseur mur		observée ou mesurée	20 cm
	Isolation : oui / non / inconnue		observée ou mesurée	Inconnue
	Bâtiment construit en matériaux anciens		observée ou mesurée	Non
	Inertie		observée ou mesurée	Lourde
	Type de local non chauffé adjacent	observée ou mesurée	Circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur	
Surface Aiu	observée ou mesurée	4,75 m ²		
Surface Aue	observée ou mesurée	0 m ²		

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée		origine de la donnée	valeur renseignée	
Plafond	Etat isolation des parois du local non chauffé	✗	valeur par défaut	Non
	Doublage	🔍	observée ou mesurée	indéterminé ou lame d'air inf 15 mm
	Surface	🔍	observée ou mesurée	45,06 m ²
	Type	🔍	observée ou mesurée	Dalle béton
	Isolation : oui / non / inconnue	🔍	observée ou mesurée	Inconnue
	Inertie	🔍	observée ou mesurée	Lourde
	Type de local non chauffé adjacent	🔍	observée ou mesurée	Local chauffé
Plancher	Surface	🔍	observée ou mesurée	45,06 m ²
	Type de plancher bas	🔍	observée ou mesurée	Dalle béton
	Isolation : oui / non / inconnue	🔍	observée ou mesurée	Non
	Inertie	🔍	observée ou mesurée	Lourde
	Type d'adjacence	🔍	observée ou mesurée	Local chauffé
Fenêtre 1	Surface de baies	🔍	observée ou mesurée	1,96 m ²
	Type de vitrage	🔍	observée ou mesurée	Simple vitrage vertical
	Présence couche peu émissive	🔍	observée ou mesurée	Non
	Double fenêtre	🔍	observée ou mesurée	Non
	Inclinaison vitrage	🔍	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison ≥ 75°)
	Type menuiserie	🔍	observée ou mesurée	Menuiserie métallique sans rupture de pont thermique
	Positionnement de la menuiserie	🔍	observée ou mesurée	Nu intérieur
	Type ouverture	🔍	observée ou mesurée	Fenêtres coulissantes
	Type volets	🔍	observée ou mesurée	Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes
	Orientation des baies	🔍	observée ou mesurée	Ouest
	Type de masque proches	🔍	observée ou mesurée	Baie sous un balcon ou auvent
	Présence de joints	🔍	observée ou mesurée	Non
	Fenêtre 2	Surface de baies	🔍	observée ou mesurée
Type de vitrage		🔍	observée ou mesurée	Simple vitrage vertical
Présence couche peu émissive		🔍	observée ou mesurée	Non
Double fenêtre		🔍	observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage		🔍	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison ≥ 75°)
Type menuiserie		🔍	observée ou mesurée	Menuiserie métallique sans rupture de pont thermique
Positionnement de la menuiserie		🔍	observée ou mesurée	Nu intérieur
Type ouverture		🔍	observée ou mesurée	Portes-fenêtres coulissantes
Type volets		🔍	observée ou mesurée	Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes
Orientation des baies		🔍	observée ou mesurée	Ouest
Type de masque proches		🔍	observée ou mesurée	Baie sous un balcon ou auvent
Fenêtre 3	Présence de joints	🔍	observée ou mesurée	Non
	Surface de baies	🔍	observée ou mesurée	5,06 m ²






















Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	origine de la donnée	valeur renseignée
Type de vitrage		observée ou mesurée	Simple vitrage vertical
Présence couche peu émissive		observée ou mesurée	Non
Double fenêtre		observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage		observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$)
Type menuiserie		observée ou mesurée	Menuiserie métallique sans rupture de pont thermique
Positionnement de la menuiserie		observée ou mesurée	Nu intérieur
Type ouverture		observée ou mesurée	Portes-fenêtres coulissantes
Type volets		observée ou mesurée	Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes
Orientation des baies		observée ou mesurée	Ouest
Type de masque proches		observée ou mesurée	Baie sous un balcon ou auvent
Présence de joints		observée ou mesurée	Non
Porte	Type de menuiserie		Bois
	Type de porte		Opaque pleine
	Surface		2 m ²
	Présence de joints		Non
Linéaire Mur 1 Ouest (vers le haut)	Type de pont thermique		Plancher intermédiaire - Mur
	Longueur du pont thermique		7,9 m
Linéaire Mur 2 sur partie commune (vers le haut)	Type de pont thermique		Plancher intermédiaire - Mur
	Longueur du pont thermique		0 m
Linéaire Mur 1 Ouest (vers le bas)	Type de pont thermique		Plancher intermédiaire - Mur
	Longueur du pont thermique		7,9 m
Linéaire Mur 2 sur partie commune (vers le bas)	Type de pont thermique		Plancher intermédiaire - Mur
	Longueur du pont thermique		0 m
Linéaire Mur 1 Ouest (à gauche du refend)	Type de pont thermique		Refend - Mur
	Longueur du pont thermique		2,5 m
Linéaire Mur 1 Ouest (à droite du refend)	Type de pont thermique		Refend - Mur
	Longueur du pont thermique		2,5 m
Linéaire Fenêtre 1 Mur 1 Ouest	Type de pont thermique		Menuiseries - Mur
	Longueur du pont thermique		5,6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		5 cm
	Retour isolation autour menuiserie		Non
	Position menuiseries		Nu intérieur
Linéaire Fenêtre 2 Mur 1 Ouest	Type de pont thermique		Menuiseries - Mur
	Longueur du pont thermique		11,2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		5 cm
	Retour isolation autour menuiserie		Non
	Position menuiseries		Nu intérieur
Type de pont thermique		observée ou mesurée	Menuiseries - Mur

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
Linéaire Fenêtre 3 Mur 1 Ouest	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	9 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	 observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	 observée ou mesurée	Nu intérieur
Linéaire Porte Mur 2 sur partie commune	Type de pont thermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	 observée ou mesurée	10 cm
	Position menuiseries	 observée ou mesurée	Nu intérieur

Fiche technique du logement (suite)

	donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
équipements	Type d'installation de chauffage	 observée ou mesurée	Installation de chauffage sans solaire	
	Type générateur	 observée ou mesurée	Installation collective unique multi bâtiment	
	Surface chauffée	 observée ou mesurée	45,06 m ²	
	Année d'installation	 observée ou mesurée	2000	
	Energie utilisée	 observée ou mesurée	Gaz	
	Présence d'une ventouse	 observée ou mesurée	Non	
	Présence d'une veilleuse	 observée ou mesurée	Non	
	Type émetteur	 observée ou mesurée	Radiateur	
	Surface chauffée par émetteur	 observée ou mesurée	45,06 m ²	
	Type de chauffage	 observée ou mesurée	Central	
	Équipement d'intermittence	 observée ou mesurée	Central collectif	
	Présence de comptage	 observée ou mesurée	Non	
	Type générateur	 observée ou mesurée	Installation collective unique multi bâtiment	
	Type production ECS	 observée ou mesurée	Collectif	
	Isolation du réseau de distribution	 observée ou mesurée	Oui	
	Bouclage / Traçage	 observée ou mesurée	Réseau non bouclé	
	Pièces alimentées contiguës	 observée ou mesurée	Non	
	Production en volume habitable	 observée ou mesurée	Non	
	Ventilation	Type de ventilation	 observée ou mesurée	Ventilation naturelle par conduit
		Année installation	 document fourni	1970
Plusieurs façades exposées		 observée ou mesurée	Non	

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique
(introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011)
Arrêtés du 12 décembre 2012

A INFORMATIONS GENERALES

A.1 DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : Appartement	Escalier : C
Cat. du bâtiment : Habitation	
(Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)	Propriété de: Monsieur MARUANI
Nombre de Locaux : 2	77 Avenue Philippe-Auguste
Etage : 2ème étage	75011 PARIS
Numéro de Lot : 557	
Référence Cadastre : CK - 58	
Date du Permis de Construire : 1970	
Adresse : 77 avenue Philippe-Auguste	
75011 PARIS	
<u>Annexes :</u>	
Numéro de lot de Cave : 343	

A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom : ETUDE DE MAITRE ORNELLA SARAGOUSSI - VENDRAND	Documents fournis : Néant
Adresse : 8 rue de Ventadour	
75001 PARIS - 1ER	Moyens mis à disposition : Néant
Qualité : Huissier de justice	

A.3 EXECUTION DE LA MISSION

Rapport N° : MARUANI 25039 02.03.22 A	Date d'émission du rapport : 02/03/2022
Le repérage a été réalisé le : 02/03/2022	Accompagnateur : Aucun
Par : THUMEREL Manuel	Laboratoire d'Analyses : LEPBI
N° certificat de qualification : 18-1170	Adresse laboratoire : 214, allée des Erables - BP 49058 Villepinte 95913 ROISSY-EN-FRANCE CEDEX
Date d'obtention : 12/04/2018	Numéro d'accréditation : 1-2350
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ABCIDIA CERTIFICATION	Organisme d'assurance professionnelle : MMA
Domaine de Saint Paul	Adresse assurance : 30 cours du Maréchal Juin 33000 BORDEAUX
102 route de Limours	N° de contrat d'assurance : 114.231.812
78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE	Date de validité : 31/12/2022
Date de commande : 02/03/2022	

B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

<p style="text-align: center;">Signature et Cachet de l'entreprise</p> <div style="text-align: center;"> <p>DIAGNOSTIC HANSEN 3 allée Hector Berlioz 95130 Franconville 01.39.88.50.50 contact@diagnostic-hansen.fr www.diagnostic-hansen.fr RCS Pontoise 504 763 962</p> </div>	<p>Date d'établissement du rapport : Fait à Franconville le 02/03/2022 Cabinet : Diagnostic Hansen Nom du responsable : BORGEL Michaël Nom du diagnostiqueur : THUMEREL Manuel</p>
---	---

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.
MARUANI 25039 02.03.22 A

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES	1
DESIGNATION DU BATIMENT	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	1
EXECUTION DE LA MISSION	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	1
SOMMAIRE.....	2
CONCLUSION(S).....	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	3
PROGRAMME DE REPERAGE.....	4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....	4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	5
RAPPORTS PRECEDENTS.....	5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE.....	5
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION.....	5
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	6
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.	6
COMMENTAIRES	7
ELEMENTS D'INFORMATION.....	7
ANNEXE 1 – CROQUIS	8
ATTESTATION(S).....	10

D CONCLUSION(S)

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante**

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 02/03/2022

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

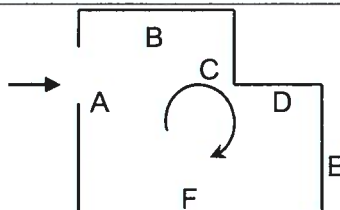
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Entrée	2ème étage	OUI	
2	Cuisine	2ème étage	OUI	
3	Séjour	2ème étage	OUI	
4	Balcon n°1	2ème étage	OUI	
5	Dégagement	2ème étage	OUI	
6	Chambre	2ème étage	OUI	
7	Balcon n°2	2ème étage	OUI	
8	Salle de bains/WC	2ème étage	OUI	
9	Cave n°70	1er Sous-sol	OUI	

Amiante

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
1	Entrée	2ème étage	Mur	Murs	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet
2	Cuisine	2ème étage	Mur	Murs	Plâtre - Peinture + Faïences
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
3	Séjour	2ème étage	Mur	Murs	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet
4	Balcon n°1	2ème étage	Plancher	Sol	Béton
5	Dégagement	2ème étage	Mur	Murs	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet
6	Chambre	2ème étage	Mur	Murs	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet
7	Balcon n°2	2ème étage	Plancher	Sol	Béton
8	Salle de bains/WC	2ème étage	Mur	Murs	Plâtre - Peinture + Faïences
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
9	Cave n°70	1er Sous-sol	Mur	Murs	Béton
			Plafond	Plafond	Béton
			Plancher	Sol	Béton

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s) MD : Matériau(x) dégradé(s)	
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation		
	2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement		
	3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement		
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP Evaluation périodique		
	AC1 Action corrective de premier niveau		
	AC2 Action corrective de second niveau		

COMMENTAIRES

Présence de meubles et d'objets non déplaçables sur une grande partie de la surface du sol et des murs le jour de la visite.
Intérieur des plénums, des coffrages et des gaines non accessibles, non vérifiables au jour de la visite : absence de trappe d'accès.
Face cachée des revêtements de murs et plafonds en plaques de plâtre non accessibles, non vérifiables au jour de la visite.
Matériaux sous parquet ou revêtement de sol collé non accessibles, non vérifiables au jour de la visite.

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

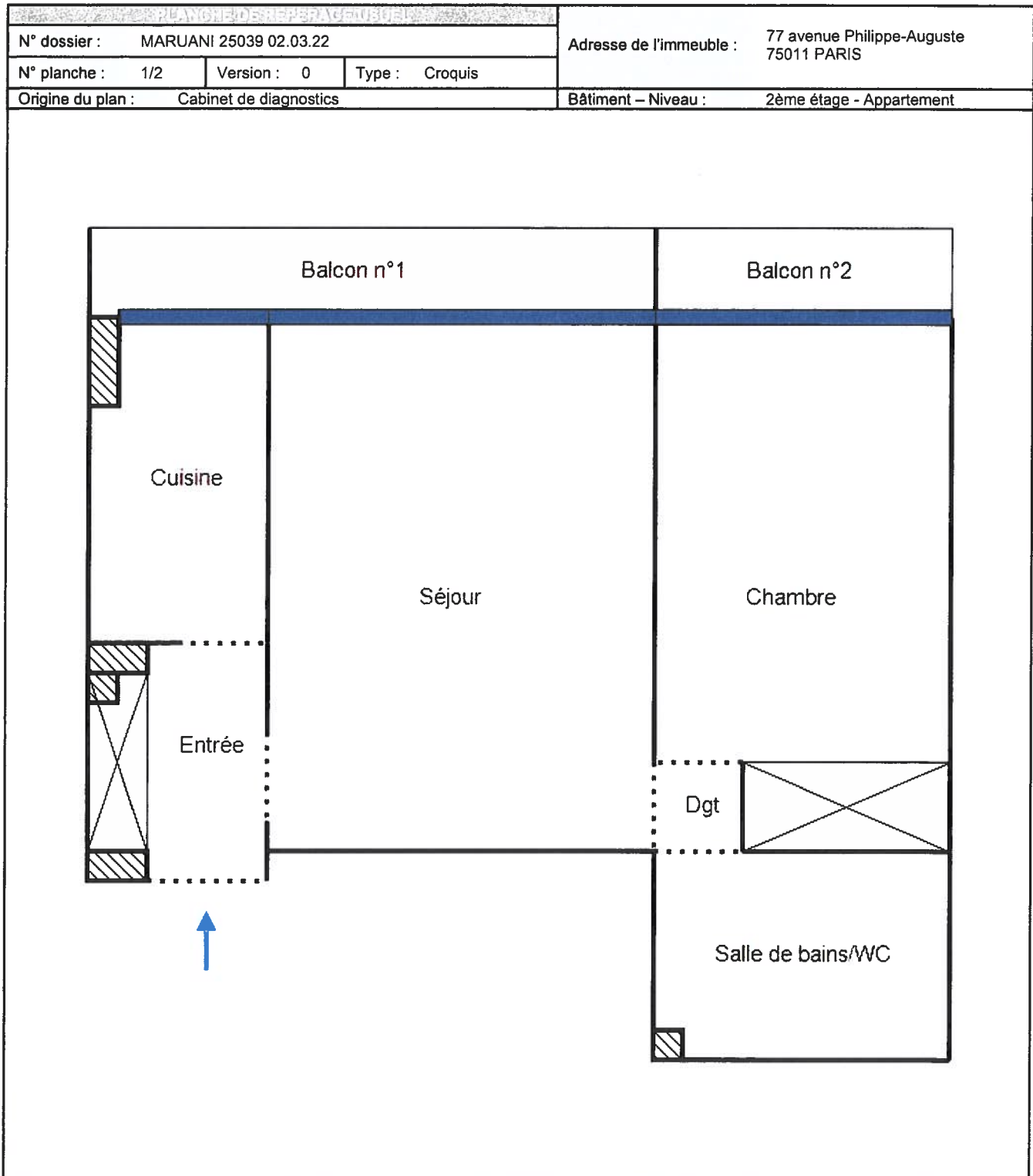
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

ANNEXE 1 – CROQUIS



Amiante

N° dossier : MARUANI 25039 02.03.22			Adresse de l'immeuble : 77 avenue Philippe-Auguste 75011 PARIS	
N° planche : 2/2	Version : 0	Type : Croquis		
Origine du plan : Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau : 1er Sous-sol - Cave n°70	

Cave n°70

↑

ATTESTATION(S)



Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

DIAGNOSTIC HANSEN
Monsieur BORGEL
3 allée HECTOR BERLIOZ
95130 FRANCONVILLE

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114 231 812, souscrit par la FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

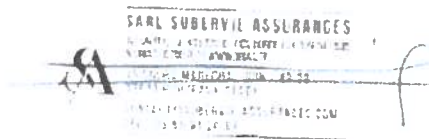
Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 3 000 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 4 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 15/07/2008

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2022

L'assureur, par délégation, l'Agent Général



SUBERVIE ASSURANCES
Agent Général exclusif MMA
30, cours du Maréchal Juin - B P 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05 56 91 20 67 Fax : 05 56 91 95 75
Email : subervie.assurances@mma.fr
SARL au capital de 401 222 €
N° ORIAS : 07001677 www.orias.fr

F0448

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE A COTEBA TOND 7 0123 / RCS LE MANS 775 823 181
MMA IARD / SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 257 000 000 EUROS / RCS LE MANS 440 049 882
DÉCLÉ SOCIAL : 1A, BOULEVARD MARIE ET ALEXANDRE OYON - 72000 LE MANS CEDEX 9
ENTRÉE PRIÈRES RÉGÉE PAR LE CODE DES ASSURANCES

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

THUMEREL Manuel
sous le numéro 18-1170

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes

- Amiante sans mention** Prise d'effet : 12/04/2018 Validité : 11/04/2023
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic d'amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Amiante avec mention** Prise d'effet : 12/04/2018 Validité : 11/04/2023
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic d'amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- DPE Individuel** Prise d'effet : 01/11/2017 Validité : 31/10/2022
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.
- DPE Tous types de bâtiments** Prise d'effet : 01/11/2017 Validité : 31/10/2022
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.
- Gaz** Prise d'effet : 01/11/2017 Validité : 31/10/2022
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 16 décembre 2011.
- CREP** Prise d'effet : 13/03/2018 Validité : 12/03/2023
Arrêté du 25 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.
- Termites Metropole** Prise d'effet : 06/11/2019 Validité : 05/11/2024
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.
- Electricité** Prise d'effet : 13/09/2018 Validité : 12/09/2023
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009.

Veronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance.
Certification délivrée selon le dispositif parabolique de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Avenue de la République - 91100 Evry-Courcouronnes
 RCS Evry-Courcouronnes 333 330 000 000 - N° de SIRET : 333 330 000 000 000
 www.abcidia-certification.fr - abcidia-certification@orange.fr

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

A DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATI(S)

▪ Localisation du ou des immeubles bâti(s) Type d'immeuble : Appartement
 Maison individuelle
Département : PARIS
Commune : PARIS (75011)
Adresse : 77 avenue Philippe-Auguste
Réf. Cadastre : CK - 58
Propriété de : Monsieur MARUANI
77 Avenue Philippe-Auguste
75011 PARIS
▪ Désignation et situation du lot de (co)propriété : Année de construction : 1970
Année de l'installation : > à 15 ans
Escalier : C Distributeur d'électricité : Non communiqué
Etage : 2ème étage Rapport n° : MARUANI 25039 02.03.22 ELEC
N° de Lot : 557

B IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

▪ Identité du donneur d'ordre
Nom / Prénom : ETUDE DE MAITRE ORNELLA SARAGOUSSI - VENDRAND
Adresse : 8 rue de Ventadour
75001 PARIS - 1ER
▪ Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :
Autre le cas échéant (préciser) Huissier de justice

C IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

▪ Identité de l'opérateur :
Nom : THUMEREL
Prénom : Manuel
Nom et raison sociale de l'entreprise : Diagnostic Hansen
Adresse : 3 allée Hector Berlioz
95130 Franconville
N° Siret : 504 763 962 00017
Désignation de la compagnie d'assurance : MMA
N° de police : 114.231.812 date de validité : 31/12/2022
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ABCIDIA CERTIFICATION
Domaine de Saint Paul
102 route de Limours 78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE, le 13/09/2018, jusqu'au 12/09/2023
N° de certification : 18-1170

D Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension < 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Anomalies et / ou constatations diverses relevées lors du diagnostic

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous:

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines:

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine

E3

Les constatations diverses concernent :

Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous:

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

F ANOMALIES IDENTIFIEES				
N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation (*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)
B.3.3.6 a1)	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	Exemple : Séjour, Chambre	Equiper tous les circuits d'un conducteur de protection relié à la terre. (Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)	
			B.3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en œuvre : • protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	Exemple : Salle de bains/WC, Dégagement	Equiper tous les circuits d'un conducteur de protection relié à la terre. (Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)	
			B.3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en œuvre : • protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	Ensemble du bien	Equiper tous les circuits d'un conducteur de protection relié à la terre. Exemple : luminaires... (Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)	
			B.3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en œuvre : • protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.4.3 e)	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un CIRCUIT n'est pas adapté à la section des CONDUCTEURS correspondants.	Cuisine	Courant assigné de la protection contre les surcharges... d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.	
B.4.3 f1)	La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement.	Cuisine	La section des conducteurs de la canalisation alimentant un seul tableau doit être en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	
B.4.3 f3)	A l'intérieur du tableau, la section d'au	Cuisine	Adapter la section des conducteurs de pontage.	

	moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.			
B.5.3 a)	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire, reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES, n'est pas satisfaisante (résistance > 2 ohms).	Salle de bains/WC	B.5.3.1	<p>Continuité insatisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire. (Anomalie compensée par le point de contrôle B.5.3.1)</p> <p>Locaux contenant une baignoire ou une douche: la MESURE COMPENSATOIRE appliquée dans le cas où la valeur de la résistance électrique est > 2 ohms entre un élément effectivement relié à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire et uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les huisseries métalliques de porte et de fenêtre; • le corps métallique de la baignoire ou du receveur à douche; • la CANALISATION de vidange métallique de la baignoire ou du receveur à douche; est correctement mise en oeuvre.
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	Exemple : Dégagement		Les enveloppes des matériels électrique doivent être présentes, en place et en bon état.

- (1) Référence des anomalies selon le fascicule FD C 16-600.
 (2) Référence des mesures compensatoires selon le fascicule FD C 16-600.
 (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
 (*) *Avertissement:* la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a1)	L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b2)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B.11 c2)	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon le fascicule FD C 16-600

G.2 CONSTATATIONS DIVERSES

> E.1 - Installations ou parties d'installation non couvertes

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme NF C16-600 :

Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- INSTALLATION DE MISE A LA TERRE située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (PRISE DE TERRE, CONDUCTEUR DE TERRE, borne ou barrette principale de terre, LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation): existence et caractéristiques;

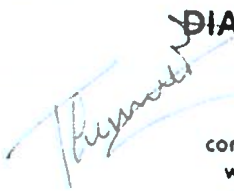
H

IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

CACHET, DATE ET SIGNATURE

Cachet de l'entreprise / Signature de l'opérateur :



DIAGNOSTIC HANSEN

3 allée Hector Berlioz

95130 Franconville

01.39.88.50.50

contact@diagnostic-hansen.fr

www.diagnostic-hansen.fr

RCS Pontoise 504 763 962

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le **02/03/2022**

Date de fin de validité : **01/03/2025**

Etat rédigé à **Franconville** Le **02/03/2022**

Nom : **THUMEREL** Prénom : **Manuel**

OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
2	<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
3	<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
4	<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
5	<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
6	<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
7	<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
8	<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant.</p> <p>Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
9	<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
10	<p>Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

(1) Référence des anomalies selon le fascicule FD C 16-600

J **INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Correspondance avec le domaine d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique: L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les chocs électriques</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits: La présence d'un puit au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon le fascicule FD C 16-600

CERTIFICAT DE COMPETENCE(S)



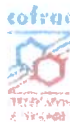
La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

THUMEREL Manuel
sous le numéro 18-1170

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes

- Amiante sans mesur** Prise d'effet : 12/04/2018 Validité : 11/04/2023
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic a priori dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Amiante avec mesur** Prise d'effet : 12/04/2018 Validité : 11/04/2023
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic a priori dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- DPE individuelle** Prise d'effet : 01/11/2017 Validité : 31/10/2022
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.
- DPE Tous types de bâtiments** Prise d'effet : 01/11/2017 Validité : 31/10/2022
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.
- Gaz** Prise d'effet : 01/11/2017 Validité : 31/10/2022
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP** Prise d'effet : 13/03/2018 Validité : 12/03/2023
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 11 décembre 2011.
- Termites Metropole** Prise d'effet : 06/11/2019 Validité : 05/11/2024
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2004 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.
- Electricité** Prise d'effet : 13/09/2018 Validité : 12/09/2023
Arrêté du 8 juillet 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009.

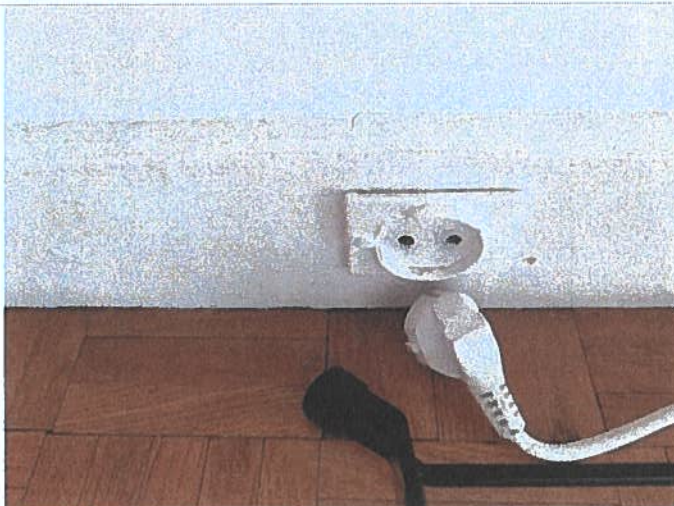
Veronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance.
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 08

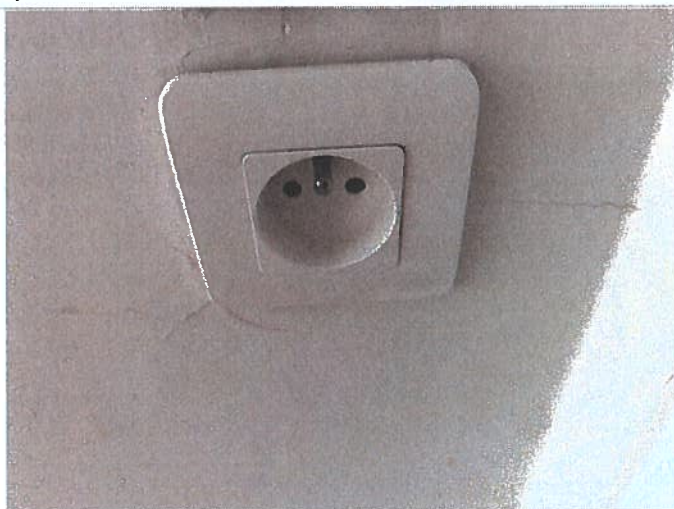
ANNEXE 1 – PHOTO(S) DES ANOMALIES

Point de contrôle N° B.3.3.6 a1)



<u>Description :</u>	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.
<u>Observation(s)</u>	Equiper tous les circuits d'un conducteur de protection relié à la terre. (Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)
<u>Localisation :</u>	Exemple : Séjour, Chambre

Point de contrôle N° B.3.3.6 a2)



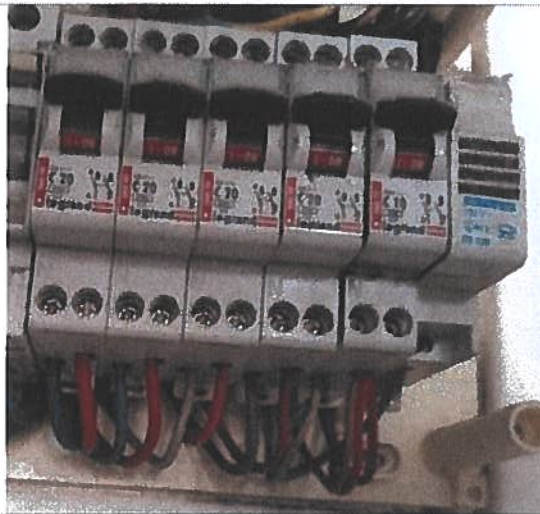
<u>Description :</u>	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.
<u>Observation(s)</u>	Equiper tous les circuits d'un conducteur de protection relié à la terre. (Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)
<u>Localisation :</u>	Exemple : Salle de bains/WC, Dégagement

Point de contrôle N° B.3.3.6 a3)



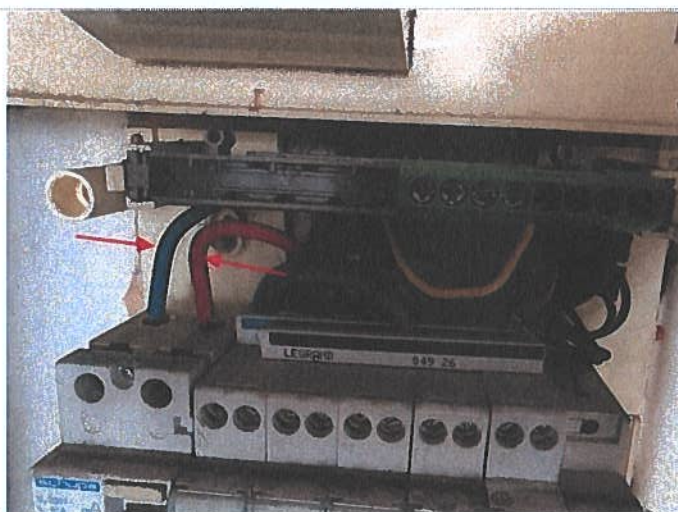
<u>Description :</u>	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.
<u>Observation(s)</u>	Equiper tous les circuits d'un conducteur de protection relié à la terre. Exemple : luminaires... (Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)
<u>Localisation :</u>	Ensemble du bien

Point de contrôle N° B.4.3 e)



<u>Description :</u>	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un CIRCUIT n'est pas adapté à la section des CONDUCTEURS correspondants.
<u>Observation(s)</u>	Courant assigné de la protection contre les surcharges... d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.
<u>Localisation :</u>	Cuisine

Point de contrôle N° B.4.3 f1)



Description : La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement.

Observation(s) : La section des conducteurs de la canalisation alimentant un seul tableau doit être en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.

Localisation : Cuisine

Point de contrôle N° B.4.3 f3)



Description : A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.

Observation(s) : Adapter la section des conducteurs de pontage.

Localisation : Cuisine

Point de contrôle N° B.5.3 a)



<u>Description :</u>	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire, reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES, n'est pas satisfaisante (résistance > 2 ohms).
<u>Observation(s)</u>	Continuité insatisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire. (Anomalie compensée par le point de contrôle B.5.3.1)
<u>Localisation :</u>	Salle de bains/WC

Point de contrôle N° B.7.3 a)



<u>Description :</u>	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.
<u>Observation(s)</u>	Les enveloppes des matériels électriques doivent être présentes, en place et en bon état.
<u>Localisation :</u>	Exemple : Dégagement

RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ

*Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-6, R. 271-1 à R. 271-4 et R. 134-6 à R. 134-9 ;
Vu le décret no 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments
Vu l'arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances
Vu l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 24 août 2010 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 de janvier 2013*

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

<ul style="list-style-type: none"> ● Localisation du ou des bâtiments <p>Type de bâtiment : <input checked="" type="checkbox"/> appartement <input type="checkbox"/> maison individuelle</p> <p>Nature du gaz distribué : <input checked="" type="checkbox"/> GN <input type="checkbox"/> GPL <input type="checkbox"/> Air propané ou butané</p> <p>Distributeur de gaz : Non communiqué</p> <p>Installation alimentée en gaz : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</p> <p>Rapport n° : MARUANI 25039 02.03.22 GAZ</p>	<p>Désignation et situation du ou des lots de copropriété :</p> <p>Adresse : 77 avenue Philippe-Auguste 75011 PARIS</p> <p>Escalier : C</p> <p>Étage : 2ème étage</p> <p>Numéro de Lot : 557</p> <p>Réf. Cadastre : CK - 58</p> <p>Date du Permis de construire : 1970</p>
--	--

B DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

<ul style="list-style-type: none"> ● Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz : <p>Nom : Monsieur MARUANI Adresse : 77 Avenue Philippe-Auguste 75011 PARIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre : <p>Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Huissier de justice Nom / Prénom : ETUDE DE MAITRE ORNELLA SARAGOUSSI - VENDRAND Adresse : 8 rue de Ventadour 75001 PARIS - 1ER</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaire du contrat de fourniture de gaz : <p>Nom : Prénom : Adresse : Téléphone :</p>	<p><input type="checkbox"/> Numéro de point de livraison gaz</p> <p>Ou <input type="checkbox"/> Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres</p> <p>Ou <input checked="" type="checkbox"/> A défaut le numéro de compteur</p> <p>Numéro : 019268</p>

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

<ul style="list-style-type: none"> ● Identité de l'opérateur de diagnostic <p>Nom / Prénom : THUMEREL Manuel Raison sociale et nom de l'entreprise : Diagnostic Hansen Adresse : 3 allée Hector Berlioz 95130 Franconville N° Siret : 504 763 962 00017 Désignation de la compagnie d'assurance : MMA N° de police : 114.231.812 date de validité : 31/12/2022 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ABCIDIA CERTIFICATION, Domaine de Saint Paul 102 route de Limours 78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE le 01/11/2017 N° de certification : 18-1170 Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P45-500 Janvier 2013</p>
--

D IDENTIFICATION DES APPAREILS

Autres appareils		Observations
Genre (1)	Type (2)	Anomalie
Marque	Puissance (kW)	Motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Modèle	Localisation	
Appareil de cuisson	Non raccordé	
FAR		
Non visible	Cuisine	

LEGENDE

(1)	Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,
(2)	Non raccordé – Raccordé - Etanche
(3)	A.R. : Appareil raccordé - D.E.M : Dispositif d'Extraction Mécanique
(4)	CENR : Chauffe Eau Non Raccordé

E ANOMALIES IDENTIFIEES

Néant

F IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE CONTROLES ET MOTIFS

Néant

G CONSTATATIONS DIVERSES

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée.
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté.
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Néant

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type **A1** qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type **A2** qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type **DGI** qui devront être réparées avant remise en service.

Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

H ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- Ou Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par _____ des informations suivantes :
- Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI)
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par _____ de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie

J SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature / cachet de l'entreprise


DIAGNOSTIC HANSEN
3 allée Hector Berlioz
95130 Franconville
01.39.88.50.50
contact@diagnostic-hansen.fr
www.diagnostic-hansen.fr
RCS Pontoise 504 763 962

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz

Visite effectuée le : **02/03/2022**

Fait à **Franconville** le **02/03/2022**

Rapport n° : **MARUANI 25039 02.03.22 GAZ**

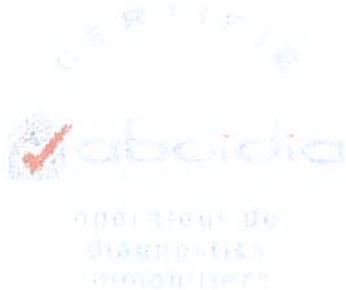
Date de fin de validité : **01/03/2025**

Nom / Prénom du responsable : **BORGEL Michaël**

Nom / Prénom de l'opérateur : **THUMEREL Manuel**

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

THUMEREL Manuel
sous le numéro 18-1170

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :



Amiante sans mentor

Prise d'effet : 12/04/2018

Validité : 11/04/2023

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic
amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification



Amiante avec mentor

Prise d'effet : 12/04/2018

Validité : 11/04/2023

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic
amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification



DPE individuelle

Prise d'effet : 01/11/2017

Validité : 31/10/2022

Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance
énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011



DPE Tous types de
bâtements

Prise d'effet : 01/11/2017

Validité : 31/10/2022

Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance
énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011



Gaz

Prise d'effet : 01/11/2017

Validité : 31/10/2022

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de
gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011



CREP

Prise d'effet : 13/03/2018

Validité : 12/03/2023

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque
d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de
certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011



**Termites
Métropole**

Prise d'effet : 06/11/2019

Validité : 05/11/2024

Zone d'intervention : France métropolitaine

Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de
termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011



Electricité

Prise d'effet : 13/09/2018

Validité : 12/09/2023

Arrêté du 8 juillet 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure
d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION, 10 rue de la République, 91100 Evry-Courcouronnes

ABCIDIA CERTIFICATION, 10 rue de la République, 91100 Evry-Courcouronnes

www.abcidia-certification.fr - 01 39 88 50 50

ABCIDIA CERTIFICATION, 10 rue de la République, 91100 Evry-Courcouronnes

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

- Localisation du ou des bâtiments

Désignation du ou des lots de copropriété : **Appartement**

Adresse : **77 avenue Philippe-Auguste
75011 PARIS**

Nombre de Pièces : **2**

Numéro de Lot : **557**

Référence Cadastre : **CK - 58**

Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

Annexes :

Numéro de Lot Cave : **343**

Encombrement constaté : **Présence de meubles et d'objets non déplaçables sur une grande partie de la surface du sol et des murs le jour de la visite.**

Situation du lot ou des lots de copropriété

Etage : **2ème étage**

Escalier : **C**

Mitoyenneté : **OUI** Bâti : **OUI**

Document(s) joint(s) : **Néant**

B DESIGNATION DU CLIENT

- Désignation du client

Nom / Prénom : **ETUDE DE MAITRE ORNELLA SARAGOSSI - VENDRAND**

Qualité : **Huissier de justice**

Adresse : **8 rue de Ventadour
75001 PARIS - 1ER**

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom / Prénom :

Qualité :

Adresse :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : **Aucun**

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **THUMEREL Manuel**

Raison sociale et nom de l'entreprise :

EURL Diagnostic Hansen

Adresse : **3 allée Hector Berlioz 95130 Franconville**

N° siret : **504 763 962 00017**

N° certificat de qualification : **18-1170**

Date d'obtention : **06/11/2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **ABCIDIA CERTIFICATION**

Domaine de Saint Paul

102 route de Limours

78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE

Organisme d'assurance professionnelle : **MMA**

N° de contrat d'assurance : **114.231.812**

Date de validité du contrat d'assurance : **31/12/2022**

D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :		
Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
1er Sous-sol		
Cave n°70	Mur - Béton	Absence d'indice
	Porte Dormant - Bois	Absence d'indice
	Porte Ouvrant extérieur - Métal	Absence d'indice
	Porte Ouvrant intérieur - Bois	Absence d'indice
	Plafond - Béton	Absence d'indice
	Plancher - Béton	Absence d'indice
2ème étage		
Entrée	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plancher - Parquet	Absence d'indice
	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte Ouvrant intérieur - Bois	Absence d'indice
	Porte Ouvrant extérieur - Bois	Absence d'indice
	Porte Dormant - Bois	Absence d'indice
Cuisine	Fenêtre Dormant - Métal Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre Ouvrant extérieur - Métal Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre Ouvrant intérieur - Métal Peinture	Absence d'indice
	Mur - Plâtre Peinture + Faiences	Absence d'indice
	Porte Dormant - Bois	Absence d'indice
	Porte Ouvrant extérieur - Bois	Absence d'indice
	Porte Ouvrant intérieur - Bois	Absence d'indice
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice
Séjour	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Porte Dormant - Bois	Absence d'indice
	Porte Ouvrant extérieur - Bois	Absence d'indice
	Porte Ouvrant intérieur - Bois	Absence d'indice
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plancher - Parquet	Absence d'indice
	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre Dormant - Métal Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre Ouvrant extérieur - Métal Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre Ouvrant intérieur - Métal Peinture	Absence d'indice
Balcon n°1	Plancher - Béton	Absence d'indice

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
Dégagement	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Porte Dormant - Bois	Absence d'indice
	Porte Ouvrant extérieur - Bois	Absence d'indice
	Porte Ouvrant intérieur - Bois	Absence d'indice
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plancher - Parquet	Absence d'indice
	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indice
Chambre	Fenêtre Dormant - Métal Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre Ouvrant extérieur - Métal Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre Ouvrant intérieur - Métal Peinture	Absence d'indice
	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Porte Dormant - Bois	Absence d'indice
	Porte Ouvrant extérieur - Bois	Absence d'indice
	Porte Ouvrant intérieur - Bois	Absence d'indice
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plancher - Parquet	Absence d'indice
	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indice
Balcon n°2	Plancher - Béton	Absence d'indice
Salle de bains/WC	Fenêtre Dormant - Métal Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre Ouvrant extérieur - Métal Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre Ouvrant intérieur - Métal Peinture	Absence d'indice
	Mur - Plâtre Peinture + Faïences	Absence d'indice
	Porte Dormant - Bois	Absence d'indice
	Porte Ouvrant extérieur - Bois	Absence d'indice
	Porte Ouvrant intérieur - Bois	Absence d'indice
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice

LEGENDE	
(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E	IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION
	Néant

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Intérieur des plénums, des coffrages et des gaines non accessibles, non vérifiables au jour de la visite : absence de trappe d'accès.
Partie des bois encastrés dans la maçonnerie et faces cachées des bois contre la maçonnerie, non vérifiables au jour de la visite.
Materiaux sous parquet ou revêtement de sol collé non accessibles, non vérifiables au jour de la visite.
Face cachée des plaques de plâtres non vérifiables au jour de la visite.

G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche...

H CONSTATATIONS DIVERSES

Néant

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS

L'examen fait état d'absence d'indices d'infestation de termites au jour de la visite.

NOTE

Pour information : Article L 112-7 du CCH : "Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière des départements d'outre-mer.

Pour information : Article L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiées, un arrêté préfectoral pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en Mairie."

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au 01/09/2022.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur

DIAGNOSTIC HANSEN

3 allée Hector Berlioz
95130 Franconville

01.39.88.50.50

contact@diagnostic-hansen.fr

www.diagnostic-hansen.fr

RCS Pontoise 504 763 962

Référence : **MARUANI 25039 02.03.22 T**

Fait à : **Franconville** le : **02/03/2022**

Visite effectuée le : **02/03/2022**

Durée de la visite : **0 h 30 min**

Nom du responsable : **BORGEL Michaël**

Opérateur : Nom : **THUMEREL**

Prénom : **Manuel**

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 ;

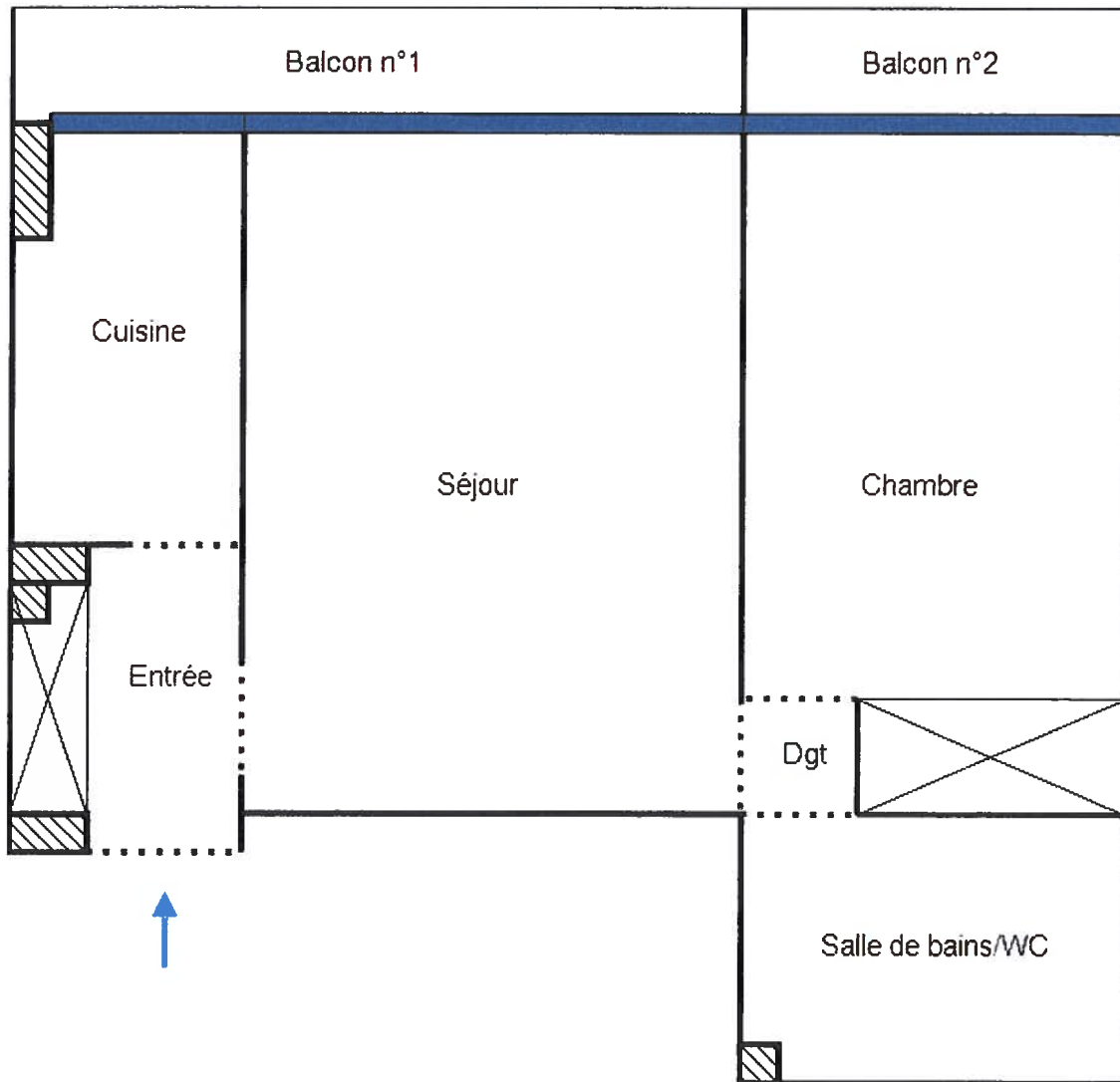
NOTE 2 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTE 3: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

MARUANI 25039 02.03.22 T

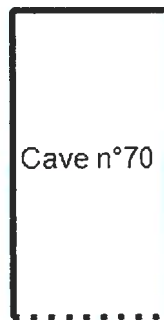
DOCUMENTS ANNEXES

2ème étage - Appartement

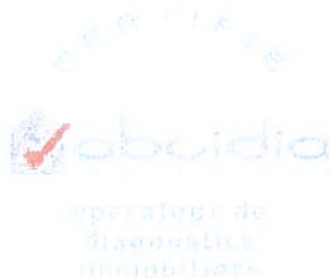


Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

1er Sous-sol - Cave n°70



CERTIFICAT DE QUALIFICATION



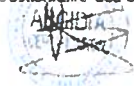
La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

THUMEREL Manuel
sous le numéro 18-1170

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- | | | | |
|---|-------------------------------------|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante sans mentor | Prise d'effet : 12/04/2018 | Validité : 11/04/2023 |
| <small>Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.</small> | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante avec mentor | Prise d'effet : 12/04/2018 | Validité : 11/04/2023 |
| <small>Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.</small> | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE individuelle | Prise d'effet : 01/11/2017 | Validité : 31/10/2022 |
| <small>Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.</small> | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE Tous types de bâtiments | Prise d'effet : 01/11/2017 | Validité : 31/10/2022 |
| <small>Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.</small> | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Gaz | Prise d'effet : 01/11/2017 | Validité : 31/10/2022 |
| <small>Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.</small> | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | CREP | Prise d'effet : 13/03/2018 | Validité : 12/03/2023 |
| <small>Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.</small> | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Termites
Métropole | Prise d'effet : 06/11/2019 | Validité : 05/11/2024 |
| Zone d'intervention : France métropolitaine | | | |
| <small>Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.</small> | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Electricité | Prise d'effet : 13/09/2018 | Validité : 12/09/2023 |
| <small>Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009.</small> | | | |

Veronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance.
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Association de Propriétaires, Travaux et Réparations Immobilières
162 rue de la Gare - 78100 St Germain Lancy - France - Tél : 01 39 88 50 50
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

01 39 88 50 50

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état à remplir par le vendeur ou le bailleur est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N ¹ oui non
prescrit anticipé approuvé date

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation crue torrentielle remontée de nappe avalanche
cyclone mouvement de terrain sécheresse géotechnique feux de forêt
séisme volcan autres

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M ³ oui non
prescrit anticipé approuvé date

³ Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain autres

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui non

⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels oui non

l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon :

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 Juin 2018 L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon

Significatif - Zone 3 Faible avec facteur de transfert - Zone 2 Faible - Zone 1

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) NC * oui non

* Pas d'arrêté préfectoral disponible à ce jour

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle minière ou technologique)

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Vendeur / Bailleur

Acquéreur / Locataire

Date / Lieu à le

Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation ou d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet

2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 502-2 du Code de l'environnement

3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet

4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R. 503-4 et D 503-8-1 du Code de l'environnement

5. dans un secteur d'information sur les sols

6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Quels sont les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution

- la liste des risques à prendre en compte

- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques

2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et dans la mesure du possible, leur intensité dans ci aucune des zones ou périmètres délimités

3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations

4. le zonage réglementaire de sismicité 2, 3, 4 ou 5 défini par décret

5. le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret

Où consulter ces documents ?

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires

• L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département

• Les arrêtés sont mis à jour

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans

- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale ou du potentiel radon des secteurs d'information sur les sols de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés

• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post-catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location

• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information sur les sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.

• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis ainsi que la gravité, la probabilité et la cinématique de ces risques

Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

• Il faut d'une part reporter au bien les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

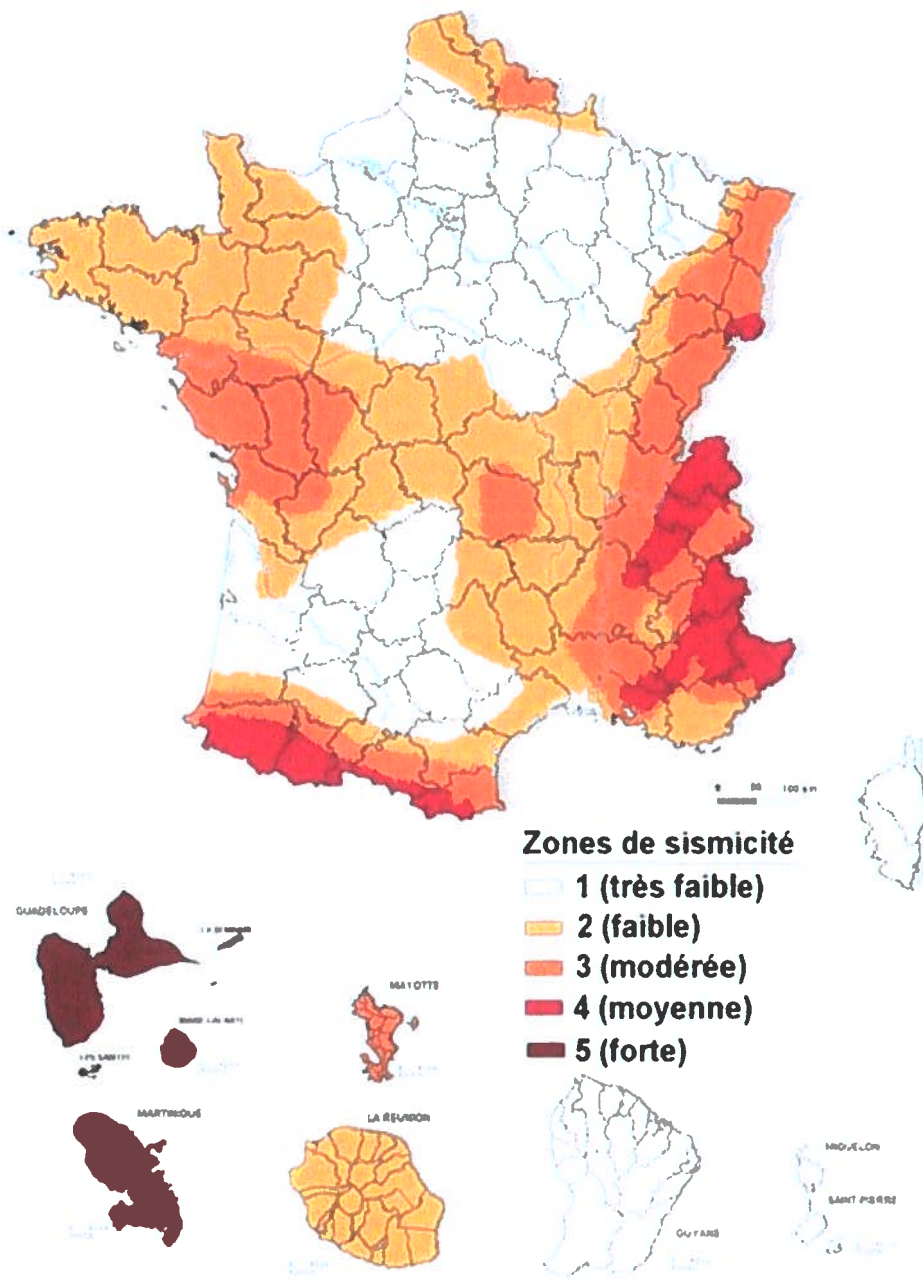
Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail

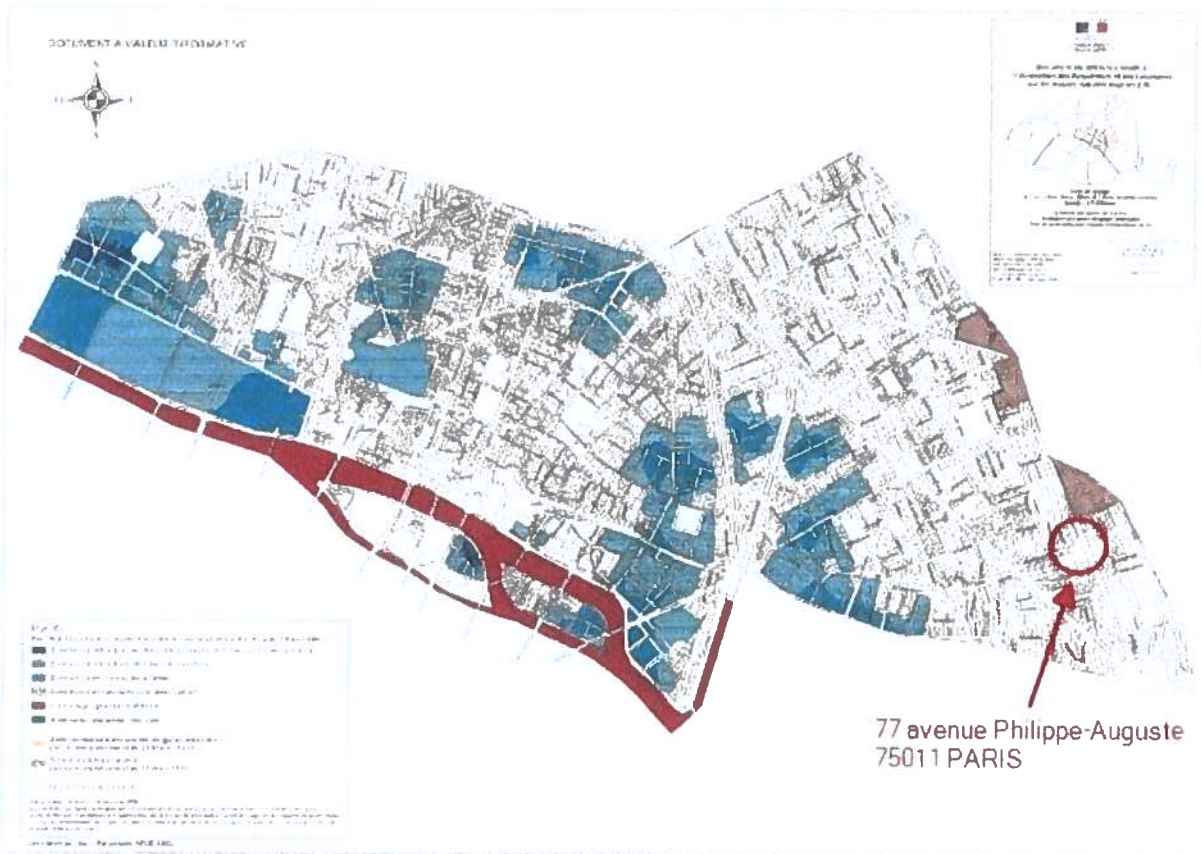
Document 1



Nouveau zonage sismique de la France



Document 2



Document 3

**Arrêté préfectoral n° 2008-105-2 modifiant
l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité
de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités
d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris
concernant les risques précités**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-109-1 du 19 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du département de Paris révisé ;

Sur proposition du directeur de l'urbanisme, du logement et de l'équipement.

ARRETE :

Article 1er : L'article 1-1 de l'arrêté n° 2006-45-1 du 14 février 2006 susvisé est ainsi modifié

« Art. 1-1 : Le risque d'inondation fait l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) révisé, approuvé par arrêté préfectoral n° 2007-109-1 du 19 avril 2007. »

Article 2 : L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

« art. 2 : Certains documents constitutifs du dossier d'information annexé au présent arrêté ont été partiellement modifiés. »

Document 4

Article 3 : L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

« Art.3 : Le dossier et les documents de référence, visés à l'article 2 du présent arrêté, sont consultables :

- à la mairie de Paris - direction de l'urbanisme - accueil du public-17 boulevard Morland, à Paris 4^{ème} ;
- dans les mairies d'arrondissement ;
- à la préfecture de Paris - direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement pôle environnement et patrimoine, 50, avenue Daumesnil, à Paris 12^{ème} »

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs généraux des services des mairies d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans la presse locale.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 avril 2008

Par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de Paris

Michel LALANDE

PREFECTURE
DE
PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N°3 BIS du 14 février 2006

PAGE SUIVANTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

de la Préfecture de Paris
et de la Préfecture de Police

L'INTEGRALITE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE PARIS ET DE LA PREFECTURE DE POLICE
EST CONSULTABLE SUR LE SITE :

[HTTP://WWW.PARIS.PREF.GOUV.FR/](http://www.paris.pref.gouv.fr/)

Prix de vente : 1,22 € (5 F) - Abonnement annuel : 30,49 € (200 F) - Les commandes, ventes au numéro et abonnement peuvent être payés
en chèques libellés au nom de M. le Régisseur des Recettes - Préfecture de Paris : 17, boulevard Morland, 75915 - Paris cedex 04
ISSN 0987-1146

PREFECTURE DE PARIS

Direction de l'Urbanisme du Logement et de l'Equipe ment

Ar r e t e p r e f e c t o r a l n o 2006-45-1

portant designation de Paris en qualite de commune exposee aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalites d'information des acquereurs et des locataires de biens immobiliers situes a Paris concernant les risques precites

Le prefet de la region d'ile-de-France,
prefet de Paris,
officier de la Legion d'honneur

Vu le code general des collectivites territoriales ;
Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.125-5 et R.125-23 a R.125-27 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le code des assurances et, notamment, ses articles L.125-2 et L.128-2 ;
Vu la loi n o 89-462 du 6 juillet 1989 modifiee, tendant a ameliorer les rapports locaux et portant modification de la loi n o 86-1290 du 23 decembre 1986 et, notamment, son article 3-1 ;
Vu l'arrete ministeriel du 13 octobre 2005 portant definition du modele d'imprime pour l'etablissement de l'etat des risques naturels et technologiques ;
Vu la circulaire interministerielle du 27 mai 2005, relative a l'information des acquereurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu les arretes inter-prefectoraux des 26 janvier 1966, 25 fevrier 1977 et 19 mars 1991, relatifs aux risques lies a la presence en sous-sol de Paris d'anciennes carrieres et de zones de gypse auteludien ;
Vu l'arrete prefectoral n o 2003-196-1 du 15 juillet 2003, portant approbation du plan de prevention des risques d'inondation (PPRI) du departement de Paris ;

Sur proposition du directeur de l'urbanisme, du logement et de l'equipe ment

ARRETE

Article 1er

Les dispositions des alineas I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement sont applicables a la commune de Paris, pour ce qui concerne les risques majeurs suivants

- 1 - le risque d'inondation qui fait l'objet d'un plan de prevention des risques d'inondation (PPRI), approuve par arrete prefectoral precite du 15 juillet 2003
- 2 - les risques lies a la presence en sous-sol de Paris d'anciennes carrieres et de zones de gypse auteludien, signifies par les arretes inter-prefectoraux precites des 26 janvier 1966, 25 fevrier 1977 et 19 mars 1991

Article 2

L'obligation d'information des acquereurs et des locataires de biens immobiliers situes a Paris concernant les risques prevue au I et II de l'article L.125-5 et aux articles R.125-23 a R.125-27 du code de l'environnement et mentionnes a l'article 1er ci-dessus, s'applique, dans la commune de Paris, dans les conditions defini es aux articles 5, 6, 7 et 8 du present arrete

Article 3

Les elements necessaires a l'information des acquereurs et des locataires par les vendeurs ou les bailleurs (proprietaires ou non) concernant les biens faisant l'objet d'une transaction, relatifs a la localisation des immeubles concerne s au regard des zones de risques naturels majeurs identifie s, situes a Paris, sont consignes dans le dossier annexe au present arrete, qui comprend

la liste des risques majeurs vise s a l'article 1er du present arrete

pour chacun des risques susmentionnes, une fiche synthetique precisant la nature et, dans la mesure du possible l'intensite, des risques recense s sur le territoire de la commune de Paris ;

la cartographie des zones concerne es par ces risques ;
les references des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se reporter

Document 7

La liste des arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle antérieurement pris et concernant tout ou partie de la commune de Paris

Article 4

Le dossier et les documents de référence, visés à l'article 3 du présent arrêté, sont consultables à

la mairie de Paris,

la préfecture de Paris - direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement - pôle environnement et patrimoine, 50 avenue Daumesnil à Paris 12^{ème}.

Article 5

Préalablement à l'établissement d'un contrat de vente ou d'un contrat de location le vendeur ou le bailleur a l'obligation de fournir à l'acquéreur ou au locataire, conformément aux informations figurant au présent arrêté et ses annexes, un état des risques relatifs à l'immeuble concerné établi moins de six mois avant la date de conclusion dudit contrat

Ledit état établi conformément au modèle défini par arrêté ministériel du 13 octobre 2005 est annexé selon le cas

au diagnostic technique joint au contrat de vente dans les conditions prévues dans l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

au contrat de location, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989

Article 6

Les biens mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont tous les types de biens immobiliers bâtis ou non bâtis, quelle que soit leur destination

Article 7

Les contrats mentionnés à l'article 5 du présent arrêté sont notamment

les promesses unilatérales de vente ou d'achat, les contrats de vente et les contrats écrits de location de bien immobiliers, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif « 3, 6, 9 ans »

les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, etc

les contrats de vente en état futur d'achèvement (VEFA), les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, les partages successoraux, ou actes assimilés, les baux emphytéotiques, etc

Article 8

Ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté

les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain

les contrats de location non écrits (baux oraux) :

les contrats de séjour dans les établissements comportant des locaux collectifs, en particulier ceux offrant des services à leurs

résidents (foyer, maison de retraite, etc) ;

les ventes de biens immobiliers dans le cadre de procédures judiciaires

les transferts de propriété réalisés dans le cadre des procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des attributaires de ces droits

Article 9

Les propriétaires d'immeubles qui ont fait l'objet d'une indemnisation accordée au titre d'un sinistre déclaré en tant que catastrophe naturelle par arrêté ministériel doivent en informer les acquéreurs ou locataires, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 5 du présent arrêté

Article 10

Les dispositions de l'article 9 du présent arrêté sont notamment applicables

aux contrats de vente et aux contrats écrits de location d'immeubles bâtis, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif « 3, 6, 9 ans »

aux actes liés à des locations saisonnières ou de vacances et à des locations meublées, etc

aux actes liés à des cessions gratuites, à des échanges avec ou sans soulte, à des donations, à des partages successoraux, et les actes assimilés, les baux emphytéotiques, etc.

Document 8

Article 11

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 9 du présent arrêté

les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain ;
les contrats de séjour dans les établissements comportant des locaux collectifs en particulier ceux offrant des services à leurs résidents (foyer, maison de retraite, etc) ;
les ventes de biens immobiliers dans le cadre de procédures judiciaires ;
les transferts de propriété réalisés dans le cadre des procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des attributaires de ces droits.

Article 12

Le présent arrêté est mis à jour lors de chaque modification des arrêtés visés à l'article 1er ci-dessus et pour toute prescription ou publication d'un nouveau plan de prévention des risques.

Les informations contenues dans le dossier visé à l'article 3 du présent arrêté sont mises à jour conformément aux prescriptions mentionnées au III de l'article R.125-3 du code de l'environnement et, le cas échéant, lors de la publication au Journal officiel de la République française de tout nouvel arrêté ministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle en ce qui concerne tout ou partie de la commune de Paris.

Article 13

Les obligations conférées aux vendeurs et aux bailleurs par les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 14

Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs-généralistes des services des maires d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans la presse locale.

Article 15

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 16

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 février 2006.

Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris

Bertrand LANDRIEU

Document 9

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2006-45-1 du 14 février 2006
portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités
d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités

DOSSIER D'INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS AUXQUELS LA COMMUNE DE PARIS EST EXPOSÉE

Publié au recueil des actes administratifs du 3 bis du 14 février 2006 de la préfecture de Paris

Vu pour être annexé à mon arrêté du 14 février 2006

Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris

Bertrand LANDRIEU

I) La liste des risques recensés sur la commune de Paris

les risques majeurs qui ont été recensés sur Paris concernent

le risque inondation, faisant l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral en
date du 13 juillet 2003

les risques liés à la présence en sous-sol d'anciennes carrières et de zones de gypse antéludien. Ces risques, qui ont été précisés
par les arrêtés du 26 janvier 1966, du 19 mars 1991 et du 25 février 1977, sont gérés par l'inspection générale des carrières de la
ville

Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques sur Paris. De plus le département de Paris n'est pas concerné par
le risque sismique défini par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif au risque sismique

II) les fiches synthétiques des risques recensés

Fiche 1 relative au risque d'inondation

Fiche 2 relative au risque lié aux zones d'anciennes carrières et de gypses

III) Cartographie

Les éléments cartographiques comprennent

la carte de zonage réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation (réduction au format A3 de la carte d'assemblage
du PPRI de Paris) ;

les périmètres identifiant les zones réglementaires de carrières et de gypse antéludien, précisés sur fond de plan parcellaire APUR
– au format A3

IV) Documents de référence relatifs aux risques naturels

Les documents de référence relatifs aux risques naturels visés au I auxquels la commune est exposée sont
le plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2003

les arrêtés inter-préfectoraux du 26 janvier 1966, du 19 mars 1991 et du 25 février 1977 relatifs respectivement aux zones
d'anciennes carrières et aux zones de gypse antéludien. Ces arrêtés pris au titre de l'ex-article R.111-3 du code de l'urbanisme
tiennent lieu de plan de prévention des risques (PPR), en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement

V) les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publiés entre 1982 et 2005

(voir tableau ci après)

Document 10

RECAPITULATIF DES ARRÊTES
PORTANT CONSTATATION DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE
POUR PARIS PARUS AU 1^{er} FEVRIER 2006

Commune	Évènements	Date du début de l'évènement	Date de fin de l'évènement	Date de publication de l'arrêté
Paris (arrondissements : 12, 13 et 14)	Inondations et coulées de boue	05/06/1983	06/06/1983	03/08/1983
Paris (arrondissements : 12, 13 et 14)	Inondations et coulées de boue Grêle tempête	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983
Paris (arrondissements : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20)	Inondations et coulées de boue	27/07/1990	27/07/1990	07/12/1990
Paris	Inondations et coulées de boue	31/05/1992	01/06/1992	20/10/1992
Paris (arrondissements : 12, 13 et 14)	Inondations et coulées de boue	25/05/1992	25/05/1992	24/12/1992
Paris (arrondissements : 12, 13 et 14)	Inondations et coulées de boue	29/04/1993	30/04/1993	28/09/1993
Paris	Inondations et coulées de boue	18/07/1994	19/07/1994	06/12/1994
Paris	Inondations et coulées de boue	30/05/1999	30/05/1999	21/07/1999
Paris	Inondations et coulées de boue mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Paris	Inondations et coulées de boue	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001
Paris	Inondations et coulées de boue	31/05/2003	31/05/2003	03/10/2003

5

Document 11

FICHE 1 : relative au risque d'inondation	
Caractéristiques du fleuve	<p>La Seine est un fleuve de plaine. Son bassin versant est d'environ 100 000 kilomètres carrés, près de 1/20^{ème} de la superficie de la France. Elle compte de grands affluents : la Marne, l'Yonne, l'Aube et l'Oise.</p> <p>Son débit provient des pluies, de la vidange naturelle de la nappe et du soutien d'étiage des grands réservoirs situés à l'amont de Paris.</p>
Le risque inondation	<p>Les débordements des rivières du Bassin Seine peuvent survenir à partir de novembre et jusqu'en mai. Ce sont des inondations lentes et puissantes qui font suite à des pluies longues et régulières sur des bassins versants étendus. La durée de submersion peut atteindre plusieurs semaines voire exceptionnellement plusieurs mois localement.</p> <p>Cependant, malgré la construction de bassins réservoirs en amont de Paris, dont l'objectif est de réduire les risques liés aux inondations et de soutenir des étiages, les inondations de la Seine restent un risque majeur, notamment pour des crues de niveau centennal. A cet égard, il faut considérer que les digues présentes dans Paris sont sans effet sur des crues de cette ampleur.</p>
Précision sur le risque	<p>Les ondes de crues générées en tête du bassin versant de la Seine mettent entre 3 et 4 jours pour l'Yonne et entre 6 et 8 jours pour l'amont de la Seine et de la Marne pour parvenir dans l'agglomération parisienne. La montée des eaux est lente elle peut généralement être anticipée, le bassin étant équipé d'un système de prévision des crues. Certaines dispositions peuvent alors être prises vis-à-vis de la population.</p> <p>Outre l'impact sur la sécurité des personnes et des biens, une crue importante telle qu'une crue de type 1910 peut avoir des conséquences catastrophiques pour la population et l'activité économique, compte tenu de la densité de l'urbanisation et de la durée importante de la crue. Ainsi, si survient une crue de type 1910, près de 124 000 personnes seraient inondées et sans électricité, 162 000 personnes auraient les caves inondées (et pas d'électricité) et 499 000 seraient privées d'électricité à Paris, soit un total d'environ 785 000 personnes impactées. Le coût des dommages directs et indirects est estimé à plus de 10 milliards d'euros pour la région d'Île-de-France hors réseaux, dont entre 0,6 et 1,8 milliards de dommages à l'habitat.</p> <p>La crue la plus importante enregistrée à Paris date de février 1658. À l'échelle du pont d'Austerlitz soit 34 cm au-dessus de celle de 1910 qui a été prise comme crue de référence pour l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation. La hauteur d'eau résultant d'une crue de type 1910 dépasse les deux mètres à certains endroits de la ville.</p>
Actions entreprises pour palier ce risque	<p>Le plan de prévention des risques d'inondation est une servitude d'utilité publique annexée au PLU qui définit les zones exposées au risque d'inondation, y réglemente en fonction du risque estimé par croisement avec experts, les projets nouveaux d'occupation du sol, définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde qui doivent être prises et peut enfin agir sur l'existant afin de réduire la vulnérabilité des biens existants. Dans le PPRI de Paris, les zones réglementaires suivantes sont distinguées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone rouge : zone d'exposition principale du fleuve en période de crue - zone verte : zones d'expansion des crues - zone bleu clair : zone urbanisée située en zone inondable avec un niveau de submersion inférieur à 1 mètre - zone bleu foncé : zone urbanisée située en zone inondable avec un niveau de submersion supérieur à 1 mètre <p>Le PPRI de Paris demande aux entreprises en charge d'une mission de service public, aux établissements de soins culturels et aux administrations de mettre en place des mesures permettant de réduire leur vulnérabilité.</p>
Organisme à contacter pour toutes informations complémentaires :	A la préfecture de Paris : la direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement, pôles environnement et patrimoine. 40 avenue Daumesnil, Paris 12 ^{ème}
Sources :	Schema directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 29 juin 1995 et le schéma directeur de prévision des crues du bassin de Seine-Normandie - projet d'avis 2005

Document 12

FICHE 2 : risques aux risques liés à la présence d'anciennes carrières et de zones de gypse autochtones	
Caractéristiques du sous-sol de Paris :	Le sous-sol de Paris contient en abondance certaines substances utiles comme le calcaire grossier (pierre à bâtir) le gypse (pour la fabrication du plâtre) et la craie. Ces matériaux, sauf la craie, ont été exploités depuis l'Antiquité jusqu'au XIX ^{ème} siècle suivant deux formes : les carrières à ciel ouvert et les carrières souterraines. Par ailleurs, le gypse contenu dans certaines couches géologiques du sous-sol parisien est soluble dans l'eau. Ainsi, des circulations d'eau souterraines peuvent avoir dissous des masses de gypse créant ainsi des cavités souterraines appelées poches de dissolution.
Les risques engendrés par la présence d'anciennes carrières et les zones de gypse autochtones	Le mouvement de terrain est un risque que peuvent engendrer les anciennes souterraines carrières et les cavités souterraines du type poche de dissolution. C'est un déplacement plus ou moins brutal du sol et du sous-sol.
Précision sur les risques :	Les mouvements de terrain dus aux carrières et cavités souterraines peuvent être : - lents et continus : il s'agit d'une déformation progressive pouvant survenir sous la forme d'un affaissement d'un tassement (diminution de volume de certains sols sous l'effet des charges appliquées de circulation d'eau) ou de glissement de terrain. Les affaissements sont peu profonds et leurs diamètres varient entre la simple flèche de quelques centimètres à quelques mètres. Il peut en résulter des mouvements de fondations. Si ces derniers ne sont pas bien dimensionnés, elles ne supportent plus uniformément le poids du bâtiment provoquant ainsi la fissuration. - rapides et discontinus : ils se présentent alors sous la forme d'un effondrement (déplacement vertical instantané de la surface du sol par rupture brutale de cavités souterraines préexistantes - naturelles ou artificielles - avec ouverture d'une excavation grossièrement cylindrique appelée fontis).
Localisation des zones de risques liés aux zones de gypse autochtones ou d'anciennes carrières :	A Paris, les zones de carrières abandonnées sont connues et le plus souvent cartographiées. On recense ainsi des anciennes carrières de calcaire grossier dans les 5, 6, 12, 13, 14, 15 et 16 ^{ème} arrondissements (770 ha sous-sol) et des carrières de gypse dans les 10, 18, 19 et 20 ^{ème} arrondissements (65 ha sous-sol). En ce qui concerne les poches de dissolution du gypse, elles ont pour origine un phénomène localisé et évolutif. On ne peut donc pas les cartographier a priori. Une zone de risque de dissolution a donc été définie en fonction de la géologie des terrains et des incidents recensés. Cette zone couvre une partie des 9, 10, 17, 18 et 19 ^{ème} arrondissements.
Actions entreprises pour palier ce risque	Sur le territoire de Paris, des périmètres de risques ont été définis par arrêté préfectoral en vertu de l'article P.111-3 (devenu) abrogé) du Code de l'urbanisme. Ces périmètres de risques valent aujourd'hui PDP (plan de prévention des risques).
Organismes à contacter pour toutes informations complémentaires :	L'Inspection générale des carrières (3, avenue de Colonel Henri Rol-Tanguy - arrondissement I, place Denfert-Rochereau - 75014 Paris) est le service de la Ville de Paris chargé de la gestion de ces risques.
Source :	Inspection générale des carrières (IGC)

Document 13

SERVICES RELATIVES A LA SALUBRITÉ ET LA SECURITÉ PUBLIQUE - Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Mouvements de terrain.

2° Documents valant plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux caractéristiques du sous-sol

Conformément à la loi n° 83-101 du 24 février 1983 (art. 80) et au décret n° 90109 du 2 novembre 1990 (art. 9111) du Code de l'urbanisme et à l'arrêté et les dispositions des articles précités des 26 janvier 1966, 25 février 1977 et 19 mars 1981 (codifiés au sein du plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'art. 142-2) du Code de l'urbanisme :

Les communes définies par les arrêtés ci-dessous ont recours pour l'information sur le plan des risques relatifs à la sécurité publique (Plan de prévention des risques naturels prévisibles) à un ou à plusieurs :

La Préfecture de Police est responsable de l'exécution de ces arrêtés.

Préfecture de Police - Direction de la Protection du Public
1, 14, quai de Gesvres - 75195 Paris RP
Té. 01 47 96 53 52 ou 01 49 49 33 53

Le service chargé de ces arrêtés est le service de la sécurité publique.

Direction de la Voie et des Déplacements
Service de l'Inspection générale des carrières

1, avenue Henri Rivet - Paris 75014
téléphone 1 place (direction) : 47 55 19
Té. 01 47 55 19 (1)
http://www.paris.fr
E-mail : service@paris.fr

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 26 JANVIER 1998 RELATIF AUX ZONES D'ANCIENNES CARRIÈRES DE PARIS ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE - PERMIS DE CONSTRUIRE - MESURES DE SÉCURITÉ

Le Préfet de la Seine,
Le Préfet de police,

Vu l'arrêté des préfets du 11 mars de 1993 relatif aux zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine ;

Vu le Code municipal et départemental de l'habitat de Paris et du département de la Seine ;

Vu le décret du 12 février 1984 réglementant l'exploitation des carrières dans le département de la Seine ;

Vu le décret n° 611298 du 30 novembre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'art. VI du Code de l'urbanisme et de l'article 142-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 mai 1981 portant règlement d'administration publique relatif aux zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine ainsi que l'arrêté de ces zones prises par l'Administration ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique il est de prélever les données relatives aux zones d'anciennes carrières ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 mai 1981 portant règlement d'administration publique relatif aux zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine ainsi que l'arrêté de ces zones prises par l'Administration ;

Arrêtés :

Article premier - Les demandes de permis de construire concernants des zones d'anciennes carrières ou la modification de bâtiments dans ces zones dans le département de la Seine sont examinées par le service de la Direction de l'urbanisme et de la Direction générale des zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine ainsi que l'arrêté de ces zones prises par l'Administration ;

Les zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine sont classées en zones d'anciennes carrières ;

Art. 2 - Le maître de l'ouvrage est tenu, conformément à l'article 142-2 du Code de l'urbanisme, de se conformer aux prescriptions particulières de sécurité qui lui sont prescrites en application de l'art. 142-2 du Code de l'urbanisme ;

Art. 3 - Au titre des travaux les agents de l'Inspection générale des Carrières ont le droit d'entrer sur le terrain de l'ouvrage et de surveiller l'exécution des travaux de construction, conformément à la nature au régime et à l'importance des installations à entreprendre. Il demeure responsable de la tenue de l'ouvrage de ces installations ;

Art. 4 - Le maître de l'ouvrage signale sans délai à l'Inspection générale des Carrières tout dommage ou tout constaté au cours des travaux de construction susceptibles de nuire à la sécurité de l'ouvrage ou les propriétés voisines et à l'application des mesures de sécurité prescrites par l'arrêté de ces zones d'anciennes carrières ;

Art. 5 - Dans le délai d'un mois après achèvement des travaux d'exploitation et de consolidation successives, le maître de l'ouvrage doit remettre, contre récépissé, à l'Inspection générale des Carrières, un plan de ces travaux. Ce plan est annexé à la coupe géologique des lieux et est communiqué sans délai aux services de l'urbanisme et de la Direction de l'urbanisme et de la Direction générale des zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine ainsi que l'arrêté de ces zones prises par l'Administration. Ce plan doit être communiqué en tant que de besoin, au maître de l'ouvrage en vue de fournir tous les renseignements techniques et de plan et de coupe géologique des lieux et des plans de ces zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine ainsi que l'arrêté de ces zones prises par l'Administration ;

Art. 6 - Sur un terrain situé dans les zones d'anciennes carrières classées en zones d'anciennes carrières, le maître de l'ouvrage est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité prescrites par l'arrêté de ces zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine ainsi que l'arrêté de ces zones prises par l'Administration ;

des carrières. Ce service procède au contrôle de la sécurité des lieux au démarrage et au cours de l'exécution des travaux de construction et de l'exploitation de ces zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine ;

Art. 7 - L'arrêté de ces zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine est annexé au plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'art. 142-2 du Code de l'urbanisme ;

Art. 8 - Une culture effrène des carrières de Paris et du département de la Seine est interdite sur les zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine ;

Art. 9 - Le maître de l'ouvrage de ces zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine est tenu de se conformer aux conditions prescrites en vertu des art. 2 et 3 d'ici l'arrêté de ces zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine ainsi que l'arrêté de ces zones prises par l'Administration ;

Art. 10 - Les mesures de sécurité prescrites par l'arrêté de ces zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine ;

Art. 11 - L'arrêté de ces zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine est annexé au plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'art. 142-2 du Code de l'urbanisme ;

Art. 12 - Le directeur de la Direction de l'urbanisme et de la Direction générale des zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine est chargé de l'exécution de ces zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine ;

Fait à Paris le 26 janvier 1998.
M. le Préfet de Police : M. le Préfet de la Seine : M. le Préfet de la Seine :

Document 14

SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET LA SECURITE PUBLIQUE - Plan de prevention des risques naturels prevues - Mouvements de terrain

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 25 FÉVRIER 1977 RELATIF AUX TERRAINS EXPOSÉS À DES RISQUES NATURELS

Le Préfet de Paris
Le Préfet de Seine
Vu l'arrêté des conseils de la commune en Ville de Paris et les arrêtés du Préfet de Paris
Vu le décret n° 1007 du 12 janvier 1969 relatif aux pouvoirs du Préfet de Paris et à l'organisation des services placés sous son autorité
Vu le Code de la construction et notamment ses articles 117 et 118
Vu le Code de l'urbanisme
Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R111 qui prescrit la délimitation par arrêté préfectoral des zones d'application des servitudes relatives aux risques naturels, après consultation des services intéressés enquête publique aux du Conseil municipal et de la Commission départementale d'urbanisme des terrains exposés à un risque naturel et que mention des servitudes relatives à un risque naturel ne peut intervenir qu'après avoir été préalablement soumise à l'avis des services intéressés
Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1975 relatif aux zones d'application des servitudes relatives aux risques naturels et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels
Considérant qu'à la suite d'études effectuées sur la disposition du gypse dans le nord-est de la région parisienne il est apparu qu'une partie du nord de Paris doit être affectée de servitudes de dessèchement du gypse qui seront susceptibles de provoquer à terme des affaissements d'immeubles, de voies ou d'ouvrages
Considérant que les terrains de ce premier ordre justifient des servitudes particulières pour la construction à l'intérieur d'un lot ou d'une parcelle par la 10^{ème} arrondissement en totalité et partiellement dans les 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements
Vu le plan délimitant le périmètre à l'intérieur duquel les servitudes doivent être prises
Vu l'avis des services intéressés

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1975 relatif à l'ouverture d'une enquête publique du 10 au 16 octobre 1975, sur le projet de délimitation du périmètre et des servitudes particulières devant être prises en matière de dessèchement du gypse et l'avis favorable au projet du commissaire enquêteur désigné
Vu la délibération du 27 novembre 1975 du Conseil de Paris donnant un avis favorable à la poursuite de la procédure tendant à l'intervention d'un arrêté inter-préfectoral délimitant les terrains concernés
Vu l'avis favorable du Comité d'aménagement de la région parisienne émis en application de l'article R113 du Code de l'urbanisme
Vu l'avis inter-préfectoral du 20 janvier 1976 relatif aux mesures de sécurité à prendre dans les zones d'arrondissements concernés
Vu le rapport du directeur de l'urbanisme et du logement
Sur la proposition du Service général de Paris

le rue Caubert
le boulevard de Clichy
le boulevard des Batignolles
le rue de Rome
le rue S.N.C.F. en prolongement de la rue de Rome
le rue administrative de Paris
le rue Jean Jaurès
à Paris (17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements) ainsi qu'aux terrains situés en limite de zone à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1976 sur les terrains exposés à des risques naturels
Art 2 - Toute découverte de signes de dessèchement du gypse de nature à provoquer une déformation à l'égouttement général des carrières : (voir l'annexe A annexée à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1976)
Art 3 - Le directeur de l'urbanisme et de la sécurité du plan de la Préfecture de Paris le directeur général de l'Aménagement urbain et le directeur de l'urbanisme et du logement de la Préfecture de Paris sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté dans les limites de leur compétence et sera inséré au Journal des Arrêtés préfectoraux de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de police et publiés par voie d'affiches
Fait à Paris le 25 février 1977
Le Préfet de police Le Préfet de Paris
Pierre SCARFELLI Jean TAILLIE
Sur plan annexé des servitudes relatives à la sécurité publique sur les risques naturels et technologiques (le document ne vaut pas réglementairement à disposition par le Préfet de Paris en vertu des articles L125 5 et R125 20 du Code de l'urbanisme)

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 91-331 DU 19 MARS 1991 RELATIF À LA DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DES ANCIENNES CARRIÈRES DE PARIS

Le préfet de la région Île-de-France - préfet de Paris - préfet de la région d'Ile-de-France et le préfet de police
Vu le Code de l'urbanisme
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 janvier 1969 relatif au régime des carrières de Paris et du département de la Seine ainsi que l'élaboration de ces servitudes par d'anciennes carrières
Vu l'avis inter-préfectoral du 25 février 1977 délimitant les zones de servitudes de dessèchement du gypse
Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R111 qui prescrit la délimitation par arrêté préfectoral des zones d'application des servitudes relatives aux risques naturels, après consultation des services intéressés enquête publique aux du conseil municipal, des terrains exposés à un risque de quinzaine de mètres au-dessus du niveau des eaux de la mer, après avoir été préalablement soumise à l'avis des services intéressés
Vu l'avis des services intéressés (Service général des carrières et délégation régionale à l'archéologie et à l'environnement)
Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 1969 (premier) l'ouverture d'une enquête publique du 19 septembre au 4 novembre 1969 sur le projet de

délimitation des périmètres des zones d'application des servitudes de dessèchement du gypse
Vu le rapport de l'inspecteur général des carrières en date du 5 décembre 1969
Vu la délibération du 11 février 1971 du conseil de Paris donnant un avis favorable à l'intervention d'un arrêté inter-préfectoral délimitant les zones de servitudes de dessèchement du gypse
Vu le rapport de l'inspecteur général des carrières
Art 1^{er}
Art 2 - Les terrains exposés à un risque de quinzaine de mètres au-dessus du niveau des eaux de la mer, après avoir été préalablement soumise à l'avis des services intéressés
Art 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal des Arrêtés préfectoraux de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de police au Journal municipal d'affiches et dans le journal Le Parisien

Art 4 - Le préfet de Paris et le préfet de police sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté
Fait à Paris le 19 mars 1991
Le préfet de la région Île-de-France - préfet de Paris - Christian AUBERT
Le préfet de police - Paris - V. BOURGEOIS
Nota - Le plan annexé des zones de servitudes de dessèchement du gypse (voir l'annexe A annexée à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1969)
à la Préfecture de Paris - Bureau de l'urbanisme - Service de l'environnement et des sites - Bureau 12 - 51 avenue Daumesnil - 75012 Paris - tel. 44 25 41 50
Sur plan annexé des servitudes relatives à la sécurité publique sur les risques naturels et technologiques (le document ne vaut pas réglementairement à disposition par le Préfet de Paris en vertu des articles L125 5 et R125 20 du Code de l'urbanisme)

Document 15

**LISTE DES ARRETES
PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE**
Communes reconnues en état de catastrophe naturelle
Mise à jour le 2 mars 2012

Commune Arrondissement	Évènement	Début de l'évènement	Fin de l'évènement	Date de l'arrêté
12 ^e , 13 ^e et 14 ^e	Inondations et coulées de boue	05/06/1983	06/06/1983	03/08/1983
12 ^e , 13 ^e et 14 ^e	Inondations et coulées de boue Grêle/tempête	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983
1 ^e , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e , 7 ^e , 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e , 13 ^e , 14 ^e , 15 ^e , 18 ^e , 19 ^e , 20 ^e	Inondations et coulées de boue	27/06/1990	27/06/1990	07/12/1990
PARIS	Inondations et coulées de boue	31/05/1992	01/06/1992	20/10/1992
6 ^e , 7 ^e et 16 ^e	Inondations et coulées de boue	25/05/1992	25/05/1992	24/12/1992
20 ^e	Inondations et coulées de boue	29/04/1993	30/04/1993	28/09/1993
PARIS	Inondations et coulées de boue	18/07/1994	19/07/1994	06/12/1994
PARIS	Inondations et coulées de boue	30/05/1999	30/05/1999	21/07/1999
PARIS	Inondations et coulées de boue mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
PARIS	Inondations et coulées de boue	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001
9 ^e et 18 ^e	Inondations et coulées de boue	31/05/2003	31/05/2003	03/10/2003
20 ^e	Mouvement de terrain et tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	02/03/2006
8 ^e et 16 ^e	Inondations et coulées de boue	23/06/2005	23/06/2005	11/04/2006

**LISTE DES ARRETES
PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE**
Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle
Mise à jour le 2 mars 2012

Commune Arrondissement	Évènement	Début de l'évènement	Fin de l'évènement	Date de l'arrêté
17 ^e	Inondations et coulées de boue	05/08/2011	08/08/2011	30/01/2012

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°	Aucun arrêté	du		mis à jour le
	Adresse de l'immeuble		code postal ou Insee	Commune
	77 avenue Philippe-Auguste		75011	PARIS

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui non X

	révisé	approuvé	date		
--	---------------	-----------------	-------------	--	--

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui non

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui non X

	révisé	approuvé			date		
--	---------------	-----------------	--	--	-------------	--	--

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A¹	zone B²	zone C³	zone D⁴
forte	forte	modérée	

¹ (Intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

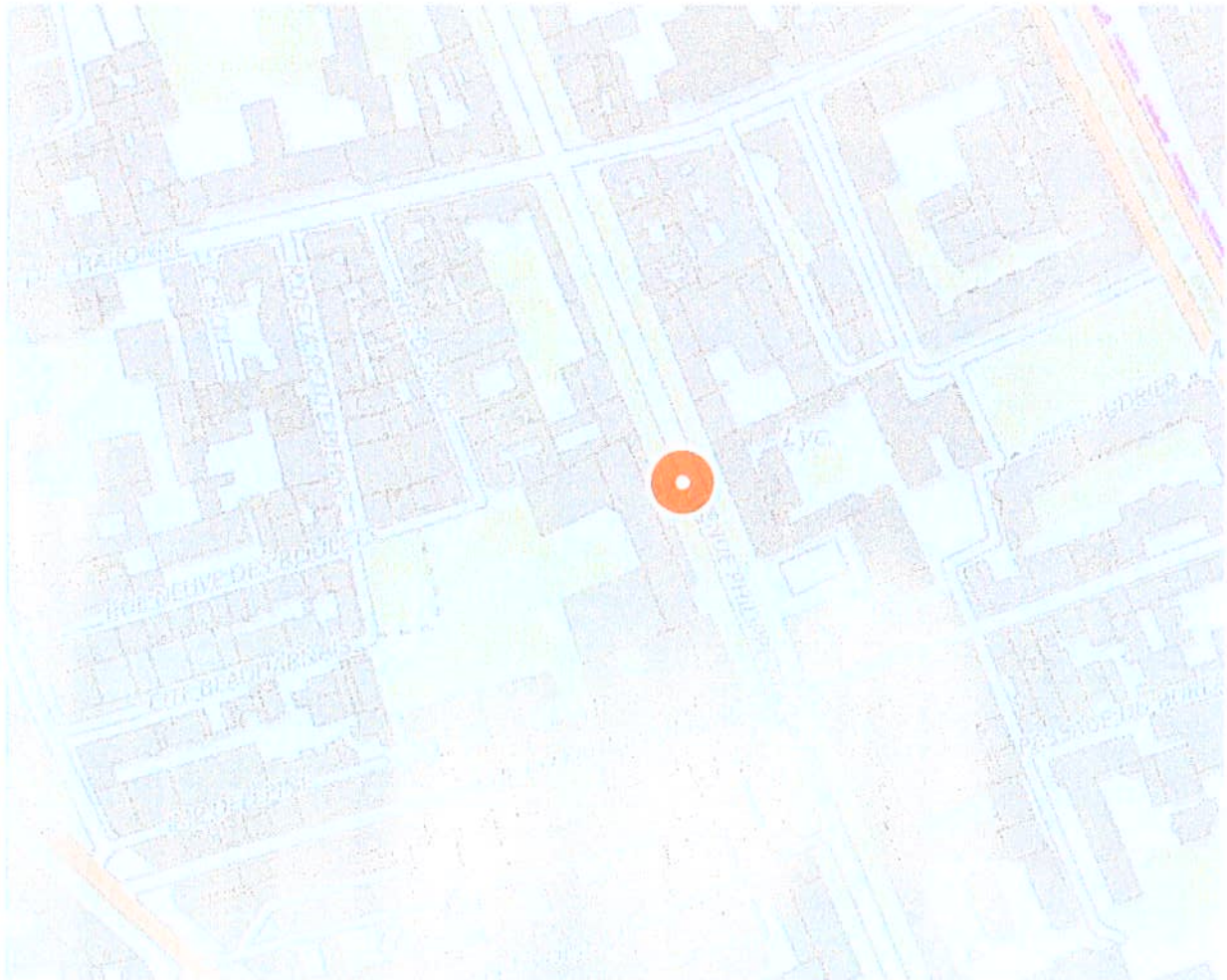
Le plan d'exposition au bruit est consultable en mairie de la commune et en ligne sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante :
<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

vendeur / bailleur :	date / lieu	acquéreur / locataire :
Monsieur MARUANI	09/03/2022 à FRANCONVILLE	

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

Le bien ne se situe pas dans une zone de bruit référencée dans le plan d'exposition au bruit (PEB)



- **Zone A : zone de bruit fort**
où $L_{den} > 70$ ou $IP > 96$
- **Zone B : zone de bruit bruit fort**
où $L_{den} < 70$
et dont la limite extérieure
est comprise entre $L_{den} 65$ et 62
ou zone dont la valeur IP
est comprise entre 96 et 89
- **Zone C : zone de bruit modéré**
comprise entre la limite
extérieure de la zone B
ou $IP = 89$ et une limite
comprise entre $L_{den} 57$ et 55
ou IP entre 84 et 72
- **Zone D : zone de bruit**
comprise entre la limite
extérieure de la zone C
et la limite correspondant à
 $L_{den} 50$

Ref. Code de l'urbanisme
- Article R112-3

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Franconville le mercredi 9 mars 2022

Référence Rapport : MARUANI 25039 02.03.22
Objet : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Adresse du bien :
77 avenue Philippe-Auguste
75011 PARIS

Type de bien : Appartement
Date de la mission : 02/03/2022

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné Michaël BORGEL, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- *présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),*
- *ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),*
- *n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.*

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

BORGEL Michaël
Diagnostic Hansen

SYNTHESE DES ATTESTATIONS

RAPPORT N° MARUANI 25039 02.03.22

Attestation d'assurance



Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

DIAGNOSTIC HANSEN
Monsieur **BORGEL**
3 allée **HECTOR BERLIOZ**
95130 **FRANCONVILLE**

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114 231 812, souscrit par la FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 3 000 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 4 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 15/07/2008

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2022

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SARL SUBERVIE ASSURANCES

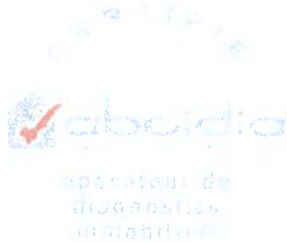
AGENT GENERAL EXCLUSIF MMA
30 cours du Maréchal Juin - B.P. 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tel : 05 56 91 20 67 Fax : 05 56 91 95 75
Email : subervie.assurances@mma.fr
SARL au capital de 401 222 €
N° ORIAS : 07001677 www.orias.fr

SUBERVIE ASSURANCES
Agent Général exclusif MMA
30 cours du Maréchal Juin - B.P. 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tel : 05 56 91 20 67 Fax : 05 56 91 95 75
Email : subervie.assurances@mma.fr
SARL au capital de 401 222 €
N° ORIAS : 07001677 www.orias.fr

F0446

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES - SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE À COTISATION FIXES / RCS LE MANS 440 045 026
MMA IARD - SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 537 052 389 EUROS - RCS LE MANS 440 045 081
SOCIÉTÉS SOCIALES - 14, BOULEVARD MARIE ET ALEXANDRE D'YVON - 72000 LE MANS CEDEX 9
ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES

Certificat de compétences



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

THUMEREL Manuel
sous le numéro 18-1170

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes

- Amiante sans mentor** Prise d'effet : 12/04/2018 Validité : 11/04/2023
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic d'amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Amiante avec mentor** Prise d'effet : 12/04/2018 Validité : 11/04/2023
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic d'amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
- DPE individuel** Prise d'effet : 01/11/2017 Validité : 31/10/2022
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- DPE pour tous les bâtiments** Prise d'effet : 01/11/2017 Validité : 31/10/2022
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- Gaz** Prise d'effet : 01/11/2017 Validité : 31/10/2022
Arrêté du 16 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 16 décembre 2011
- CREP** Prise d'effet : 13/03/2018 Validité : 12/03/2023
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Termites Métropole** Prise d'effet : 06/11/2019 Validité : 05/11/2024
Zone d'intervention France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Electricité** Prise d'effet : 13/09/2018 Validité : 12/09/2023
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION
10 rue de la République - 91000 Evry-Courcouronnes
Tél : 01 39 88 50 50 - Fax : 01 39 88 50 51
www.abcidia-certification.com - abcidia-certification.com